



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent. Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 08 - Volume I - Août 2005

ISSN 1253-7292

Sommaire

AGRICULTURE ET FORET5

Arrêté - 2005-08-0041 - Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde - 12/08/20055

Arrêté - 2005-08-0064 - Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde - 18/08/20059

Arrêté - 2005-09-0017 - Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde - 08/09/200513

CHASSE.....17

Arrêté - 2005-08-0025 - Agrément de M. Robert CHIRON en qualité de Garde-Chasse Particulier - 08/08/200517

Arrêté - 2005-08-0024 - Agrément de M. Christian MARZAC en qualité de Garde-Chasse Particulier - 08/08/200518

Arrêté - 2005-08-0044 - Agrément de M. ALLIETO André en qualité de Garde-Chasse Particulier - 19/08/200519

Arrêté - 2005-08-0067 - Agrément de M. FAUGERE Roger en qualité de Garde-Chasse Particulier - 30/08/200520

COLLECTIVITES LOCALES - Finances21

Arrêté - 2005-08-0076 - Arrêté réglant d'office le budget primitif 2005 de la commune de Talais - 11/08/200521

Arrêté - 2005-09-0005 - Arrêté complémentaire à l'arrêté réglant d'office le budget primitif 2005 de la commune de Talais - 31/08/200524

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité.....25

Arrêté - 2005-08-0019 - Syndicat intercommunal pour la création d'un C.I.A.S. de l'entraide - Dissolution - 08/08/200525

Arrêté - 2005-08-0020 - Syndicat intercommunal à vocation unique des chemins de randonnées médocains - Dissolution - 08/08/200526

Arrêté - 2005-08-0029 - Communauté de communes du Lussacais - Modification des compétences et des statuts - 12/08/200527

Arrêté - 2005-08-0028 - Communauté de communes du canton de Saint-Savin - Adhésion de la commune de Saugon - 16/08/200528

Arrêté - 2005-08-0035 - Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) - Modification des membres - 16/08/200530

Arrêté - 2005-06-0101 - Communauté de communes du Pays Foyen - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts - 19/08/200531

Arrêté - 2005-07-0058 - Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de Castillon la Bataille - Modification des membres - 23/08/200533

Arrêté - 2005-08-0077 - Communauté de communes du canton de Blaye - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire - 31/08/200534

COLLECTIVITES LOCALES - Régie.....36

Arrêté modificatif - 2005-09-0002 - Nomination des régisseurs - Commune du PORGE - 04/08/200536

COMMERCE37

Avis - 2005-08-0046 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 9 mars 2005 - 09/03/200537

Avis - 2005-08-0047 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 30 mars 2005 - 30/03/200537

Avis - 2005-08-0048 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 6 juillet 2005 - 06/07/200538

Avis - 2005-08-0056 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 20 juillet 2005 - 20/07/200538

Avis - 2005-08-0058 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 27 juillet 2005 - 27/07/200539

DELEGATIONS DE SIGNATURE – Préfet de Zone39

Arrêté - 2005-08-0061 - Délégation de signature à M. Jean-Claude LESPAGNE, Commissaire divisionnaire, Directeur zonal des CRS Sud-ouest - 25/08/200539

Arrêté - 2005-08-0062 - Délégation de signature à Monsieur Richard MAISONNAVE, commandant de police, chef de la CRS 18 à Poitiers - 25/08/200540

Arrêté - 2005-08-0066 - Délégation de signature à Monsieur Michel FRAY, commandant de police, chef de la CRS 20 à Limoges - 25/08/200541

Arrêté - 2005-08-0063 - Délégation de signature à Monsieur ANKAOUA William, commissaire divisionnaire, Chef de la DRRF de Bordeaux - 25/08/2005.....	42
Arrêté - 2005-09-0013 - Délégation de signature à M. Jacques BES, commandant de Police, Chef de la CRS n° 14 de Cenon - 09/09/2005	43
Arrêté - 2005-09-0018 - Délégation de signature à M. Yves RAMARE, commandant de Police, Chef de la CRS n° 29 de Lannemezan - 09/09/2005.....	44
Arrêté - 2005-08-0065 - Délégation de signature à Monsieur Michel JAN, commissaire divisionnaire, Directeur zonal de la surveillance du territoire - 13/09/2005	45
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés	46
Arrêté - 2005-09-0014 - Délégation de signature de M. Pierre-Michel GARDERES, régisseur de recettes auprès de la DRIRE Aquitaine - 01/09/2005	46
Arrêté - 2005-08-0054 - Délégation de signature à M. Serge MAUVILAIN, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports d'Aquitaine - 12/09/2005.....	47
Arrêté - 2005-09-0007 - Délégation de signature à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde - Gestion des patrimoines privés - 12/09/2005.....	49
ENVIRONNEMENT	50
Arrêté - 2005-08-0034 - Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association Club Alpin Français de Bordeaux - 04/07/2005	50
Arrêté - 2005-08-0033 - Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association Groupe d'Action Municipal d'Arès - 28/07/2005	51
Arrêté - 2005-08-0040 - Retrait d'agrément pour la protection de la nature au Syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue du Vigean à EYSINES - 28/07/2005.....	51
Arrêté - 2005-08-0039 - Retrait d'agrément pour la protection de la nature au Syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue de l'Hippodrome à EYSINES - 28/07/2005	52
Arrêté - 2005-08-0037 - Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association pour le développement des espaces verts de la CUB et du département de la Gironde - 28/07/2005	53
Arrêté - 2005-08-0036 - Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association départementale pour la défense de la qualité de vie en Gironde - 28/07/2005	54
Arrêté - 2005-08-0049 - Renouvellement des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi du complexe technique de l'environnement de BEGLES - 18/08/2005.....	55
Arrêté modificatif - 2005-08-0078 - Modification de la composition du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de la Presqu'île d'Ambès (SPPPI) - 25/08/2005	57
Arrêté - 2005-08-0075 - Modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de AUDENGE - 30/08/2005	58
ETRANGERS.....	59
Arrêté - 2005-08-0050 - Commission du Titre de Séjour - 17/08/2005	59
MARCHES PUBLICS.....	60
Arrêté - 2005-09-0031 - Constitution d'une commission d'appel d'offres - 14/09/2005	60
PROTECTION CIVILE.....	61
Arrêté - 2005-07-0135 - Mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs établie pour l'année 2005 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - 10/08/2005.....	61
Arrêté - 2005-08-0023 - Mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle pour la spécialité sauvetage aquatique au titre de 2005 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - 18/08/2005	62
Arrêté - 2005-09-0021 - Sarl S'WAY (renouvellement d'agrément) - Formation aux 3 degrés de qualification ERP et IGH - 24/08/2005	63
Arrêté - 2005-09-0004 - Approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Terminal Pétrolier de Bordeaux à Ambès - 01/09/2005	64
SECURITE - GARDIENNAGE.....	65
Arrêté - 2005-08-0003 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage PREMIUM SECURITE à LE BOUSCAT - 01/08/2005	65

Arrêté - 2005-08-0004 - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage MASTER SECURITE à EYSINES - 02/08/2005	66
Arrêté - 2005-08-0005 - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage HOT SECURITE à IZON - 02/08/2005	67
Arrêté - 2005-08-0010 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage ZAHOUR Abdelhak à BORDEAUX - 03/08/2005	68
Arrêté - 2005-08-0043 - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage AMS à BORDEAUX - 16/08/2005	69
Arrêté - 2005-08-0042 - Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage ABYSSES PROTECTION à LE HAILLAN - 18/08/2005	70
TRAVAIL / EMPLOI	71
Arrêté - 2005-07-0150 - Extension géographique du PLIE Espace Technowest - 03/08/2005	71
URBANISME	71
Arrêté - 2005-08-0071 - Carte communale de MAZÈRES - 25/08/2005	71
Arrêté - 2005-08-0073 - Refus d'approbation de la carte communale de GABARNAC - 25/08/2005	72
Arrêté - 2005-08-0072 - Carte communale de SAUTERNES - 25/08/2005	73
Arrêté - 2005-08-0070 - Carte communale de BOMMES - 25/08/2005	74
Arrêté - 2005-08-0068 - Carte communale de ROAILLAN - 25/08/2005	75
Arrêté - 2005-08-0069 - Carte communale de LE POUT - 26/08/2005	76
Arrêté - 2005-08-0074 - Approbation de la carte communale de CURSAN - 31/08/2005	77
ANNEXES	78
Annexe acte 2005-08-0041 : Listes des communes.....	79
Annexe acte 2005-08-0041 : Listes des cours d'eau	80
Annexe acte 2005-08-0064 : Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1	81
Annexe acte 2005-08-0064 : Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau	81
Annexe acte 2005-09-0017 : Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1	84
Annexe acte 2005-09-0017 : Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau	85
Annexe acte 2005-08-0025 : Agrément de M. Robert CHIRON en qualité de garde chasse particulier	86
Annexe acte 2005-08-0024 : Agrément de M. Christian MARZAN en qualité de garde chasse particulier	88
Annexe acte 2005-08-0067 : Agrément de M. FAUGERE Roger en qualité de garde chasse particulier.....	88
Annexe acte 2005-08-0076 : Règlement d'office du budget primitif principal de la commune de Talais.....	89
Annexe acte 2005-08-0076 : Règlement d'office du budget assainissement de la commune de Talais.....	90
Annexe acte 2005-09-0005 : Règlement d'office du budget primitif principal de la commune de Talais.....	91
Annexe acte 2005-09-0005 : Règlement d'office du budget assainissement de la commune de Talais.....	92
Annexe acte 2005-08-0046 : CDEC du 09/03/2005	93
Annexe acte 2005-08-0047 : CDEC du 30/03/2005	95
Annexe acte 2005-08-0048 : CDEC du 06/07/2005	96
Annexe acte 2005-08-0056 : CDEC du 20/07/2005	98
Annexe acte 2005-08-0058 : CDEC du 27/07/2005	99
Annexe acte 2005-07-0135 : Mise à jour de la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels de la Gironde au titre de l'année 2005	100
Annexe acte 2005-08-0023 : Liste d'aptitude opérationnelle établie pour la spécialité "sauvetage aquatique" au titre de l'année 2005 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.....	101



Arrêté du 12/08/2005

**Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements
et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la
Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Bénévent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dordogne à la station de Gardonne est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité et le maintien des écosystèmes aquatiques.

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 11 août 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 2-1 : Pour les prélèvements en Garonne, sa nappe d'accompagnement et le canal latéral :

Pour les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités.

Ils sont interdits, le vendredi, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Pour les prélèvements à usage agricole.

Pour les réseaux collectifs d'irrigation, les prélèvements sont réduits, chaque jour, à 85 %, des débits autorisés.

Pour tous les prélèvements individuels, ils sont interdits, le vendredi, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Article 2-2 : Pour les prélèvements dans la Dronne et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités ainsi que les prélèvements à usage agricole sont interdits 3 jours par semaine de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec l'Isle, suivant les dispositions décrites dans le tableau suivant et l'annexe 2.

COMMUNES	Jours d'interdiction
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	DIMANCHE LUNDI MARDI
CHAMADELLE	DIMANCHE LUNDI MARDI
LES PEINTURES	JEUDI VENDREDI SAMEDI
LAGORCE	JEUDI VENDREDI SAMEDI
COUTRAS	JEUDI VENDREDI SAMEDI

Article 2-3 : Pour les prélèvements dans l'Isle et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités ainsi que les prélèvements à usage agricole sont interdits 1 jour par semaine de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Dronne, suivant les dispositions décrites dans le tableau et l'annexe 2.

COMMUNES	Jours d'interdiction
SAINTE ANTOINE SUR L'ISLE	MERCREDI
GOURS	MERCREDI
PORCHERES	MERCREDI
ST SEURIN SUR L'ISLE	MERCREDI
CAMPS	MERCREDI
SAINTE MEDARD DE GUIZIERES	MERCREDI
ABZAC	MARDI
COUTRAS	MARDI

Article 2-4 - Pour les prélèvements dans la Dordogne et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités ainsi que les prélèvements à usage agricole sont interdits 1 jour par semaine, le mardi, de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec l'Isle.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités :

L'arrosage des pelouses à l'exception des terrains de sport ouverts au public est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le code de l'Environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception du Dropt (Pour les prélèvements effectués dans la Garonne, l'Isle, la Dronne et la Dordogne, se référer à l'article 2).

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau. Cette interdiction ne concerne pas les piscines recevant du public qui doivent respecter un règlement sanitaire de renouvellement de l'eau.

ARTICLE 4 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : L'Andouille, les Anguillères, l'Ardonneau, la Barbanne, Le Beuve, les Bidannes, le Brion, le Cablanc, le Cap d'Avias, le Colinet, le Davanon, la Détresse, la Durèze, l'Escouach, la Gamage (en amont du canal de la Gamage), le Gestas, la Graviange, la Gravouse, le Grusson, le Lacaret, la Laurence, la Libarde, la Lidoire, le Lissandre, le Lysos, le Mangaud, les Martinettes, le Médiar, le Meudon, le Moron, la Moulinade, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, la Sainte Catherine, les Sandeaux, le Ségur, le Seignal, la Soulège, la Souloire, la Virvée.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception du Dropt qui bénéficie d'un plan de gestion des étiages, les parties basses réalimentées de la Bassanne et de l'Irigne et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Les prélèvements agricoles dans le Lacanau sont limités à 85 % de l'autorisation en cours.

Dans les autres cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures. Dans les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements permanents ou opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

ARTICLE 6 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 04 août 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'au 30 septembre 2005 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 12/08/2005

Pour le Préfet
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON

Conférer annexe



Arrêté du 18/08/2005

**Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les
prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du
département de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil de crise tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Bénévent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dordogne à la station de Gardonne est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 18 août 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 2-1 : Pour les prélèvements en Garonne, sa nappe d'accompagnement et le canal latéral :

De l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités et les prélèvements agricoles individuels sont interdits, le vendredi.

Les prélèvements à usage agricole réalisés pour des réseaux collectifs d'irrigation sont réduits, chaque jour, à 85 % des débits autorisés.

Article 2-2 : Pour les prélèvements dans la Dronne et sa nappe d'accompagnement :

Tous les prélèvements d'eau, quelque soit leurs usages, sont interdits dans la Dronne et sa nappe d'accompagnement de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec l'Isle.

Article 2-3 : Pour les prélèvements dans l'Isle et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités ainsi que les prélèvements à usage agricole sont interdits 1 jour par semaine de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Dronne, suivant les dispositions décrites dans le tableau suivant et l'annexe 2.

COMMUNES	Jours d'interdiction
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	MERCREDI
GOURS	MERCREDI
PORCHERES	MERCREDI
ST SEURIN SUR L'ISLE	MERCREDI
CAMPS	MERCREDI
SAINT MEDARD DE GUIZIERES	MERCREDI
ABZAC	MARDI
COUTRAS	MARDI

Article 2-4 - Pour les prélèvements dans la Dordogne et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités et les prélèvements agricoles sont interdits 1 jour par semaine, le mardi, de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec l'Isle.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités :

L'arrosage des pelouses à l'exception des terrains de sport ouverts au public est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le code de l'Environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception du Dropt . Il sont réduits dans la Garonne, la Dordogne et l'Isle comme cela est écrit dans les articles 2-1, 2-3 et 2-4 ci-dessus.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau. Cette interdiction ne concerne pas les piscines recevant du public qui doivent respecter un règlement sanitaire de renouvellement de l'eau.

ARTICLE 4 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : L'Andouille, les Anguillères, l'Ardonneau, la Barbanne, Le Beaupommé, le Beuve, les Bidannes, le Brion, le Cablanc, le Cap d'Avias, le Colinet, le Davanon, la Détresse, la Durèze, l'Escouach, la Gamage (en amont du canal de la Gamage), le Gestas, la Graviange, la Gravouse, le Grusson, le Lacaret, la Laurence à l'amont de la voie ferrée Bordeaux Paris, le Lavié, la Libarde, la Lidoire, le Lissandre, la Livenne et ses affluents, le Lysos, le Mangaud, les Martinettes, le Médier, le Moron, la Moulinade, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, la Sainte Catherine, les Sandeaux, le Ségur, le Seignal, la Soulège, la Souloire, la Virvée, les affluents et sous affluents de la Dronne et de l'Isle.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception du Dropt, qui bénéficie d'un plan de gestion des étiages, les parties basses réalimentées de la Bassanne et de l'Irigne et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Les prélèvements agricoles dans le Lacanau sont limités à 85 % de l'autorisation en cours.

Dans les autres cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures. Dans les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements permanents ou opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

ARTICLE 6 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,

- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 12 août 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'au 30 septembre 2005 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2005

Pour le Préfet
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON

Conférer annexe



Arrêté du 08/09/2005

**Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements
et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la
Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le débit de la Garonne à la station de Tonneins est passé depuis plus de 3 jours consécutifs au dessus du seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne, en conséquence les mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques en vigueur peuvent être levées,

CONSIDERANT que le seuil de crise tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Bénévent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le débit de la Dordogne à la station de Gardonne est passé depuis plus de 3 jours au dessus du débit objectif d'étiage tel que défini dans le plan de gestion des étiages, en conséquence les mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques en vigueur peuvent être levées,

CONSIDERANT que le seuil de crise tel que défini sur le bassin du Dropt à la station de Loubens est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre des mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 08 septembre 2005 à la Préfecture,
POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 2-1 : Pour les prélèvements en Garonne, sa nappe d'accompagnement et le canal latéral :

De l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil, les précédentes restrictions de prélèvement sont levées.

Article 2-2 : Pour les prélèvements dans la Dronne et sa nappe d'accompagnement :

Tous les prélèvements d'eau, quelque soit leurs usages, sont interdits dans la Dronne et sa nappe d'accompagnement de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec l'Isle.

Article 2-3 : Pour les prélèvements dans l'Isle et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités ainsi que les prélèvements à usage agricole sont interdits 1 jour par semaine de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Dronne, suivant les dispositions décrites dans le tableau suivant.

COMMUNES	Jours d'interdiction
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	MERCREDI
GOURS	MERCREDI
PORCHERES	MERCREDI
ST SEURIN SUR L'ISLE	MERCREDI
CAMPS	MERCREDI
SAINT MEDARD DE GUIZIERES	MERCREDI
ABZAC	MARDI
COUTRAS	MARDI

Article 2-4 : Pour les prélèvements dans la Dordogne et sa nappe d'accompagnement :

De l'entrée du département jusqu'à la confluence avec l'Isle, les précédentes restrictions de prélèvement sont levées.

Article 2-5 : Pour les prélèvements dans le Dropt et sa nappe d'accompagnement :

Tous les prélèvements d'eau, quelque soit leurs usages, sont interdits dans le Dropt et sa nappe d'accompagnement de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Garonne.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités :

L'arrosage des pelouses à l'exception des terrains de sport ouverts au public est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le code de l'Environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Garonne et de la Dordogne. Il sont réduits dans l'Isle comme cela est écrit dans les articles 2-2, 2-3 ci-dessus.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau. Cette interdiction ne concerne pas les piscines recevant du public qui doivent respecter un règlement sanitaire de renouvellement de l'eau.

ARTICLE 4 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : L'Andouille, les Anguillères, l'Ardonneau, la Barbanne, le Beaupommé, le Beuve, les Bidannes, le Brion, le Cablanc, le Cap d'Avias, le Colinet, le Davanon, la Détresse, la Durèze, l'Escouach, la Gamage (en amont du canal de la Gamage), le Gestas, la Graviange, la Gravouse, le Grusson, le Lacaret, la Laurence à l'amont de la voie ferrée Bordeaux Paris, le Lavié, , la Libarde, la Lidoire, le Lissandre, la Livenne et ses affluents, le Lysos, le Mangaud, les Martinettes, le Médier, le Moron, la Moulinade, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, la Sainte Catherine, les Sandeaux, le Ségur, le Seignal, la Soulège, la Souloire, la Virvée, les affluents et sous affluents de la Dronne et de l'Isle.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception des parties basses réalimentées de la Bassanne et de l'Irigne et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Les prélèvements agricoles dans le Lacanau sont limités à 85 % de l'autorisation en cours.

Dans les autres cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures. Dans les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

ARTICLE 6 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,

- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 18 août 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'au 30 septembre 2005 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 08/09/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe



Arrêté du 08/08/2005

**Agrément de M. Robert CHIRON en qualité de Garde-Chasse
Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande en date du 8 Août 2005 de M. Jacques BEAUVILAIN, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Montagne, détenteur des droits de chasse sur la commune de Montagne,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jacques BEAUVILAIN président de l'Association Communale de chasse Agréée de Montagne, à M. Robert CHIRON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Montagne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Robert CHIRON, né le 27 Décembre 1926 à Abzac, demeurant 35 Le Bourg aux Artigues de Lussac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert CHIRON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Robert CHIRON ayant déjà prêté serment le 8 Septembre 1993 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert CHIRON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Jacques BEAUVILAIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montagne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert CHIRON, à Messieurs les Maires de Montagne et Les Artigues de Lussac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2005

Pour la Sous-Préfète de LIBOURNE
L'Attaché, Secrétaire Général,
Jean-Michel SARLANDIE

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 08/08/2005

Agrément de M. Christian MARZAC en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande en date du 1er Août 2005 de M. Henri SIMON, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Daignac, détenteur des droits de chasse sur la commune de DAIGNAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Henri SIMON, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Daignac, à M. Christian MARZAC, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Daignac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Christian MARZAC, né le 20 Décembre 1950 à Jugazan, demeurant 7 Le Bourg à Grézillac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian MARZAC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian MARZAC doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MARZAC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Henri SIMON, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Daignac sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian MARZAC, à Messieurs les Maires de Daignac et Grézillac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2005

Pour la Sous-Préfète de LIBOURNE
L'Attaché, Secrétaire Général,
Jean-Michel SARLANDIE

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE CHARGÉE DU BASSIN
D'ARCAÇON

Arrêté du 19/08/2005

Agrément de M. ALLIETO André en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. GUITTARD Jean-Claude, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGE CAP FERRET, détenteur des droits de chasse sur la commune de LEGE CAP FERRET,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. GUITTARD Jean-Claude, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGE CAP FERRET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LEGE CAP FERRET et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. ALLIETO André Daniel Albert, né le 30/03/1953 à Bordeaux, demeurant 33 Avenue des Morilles - Résidence la Chêneraie - 33950 LEGE CAP FERRET, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ALLIETO André Daniel Albert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ALLIETO André Daniel Albert doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ALLIETO André Daniel Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture Chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LANGON

Arrêté du 30/08/2005

**Agrément de M. FAUGERE Roger en qualité de Garde Chasse
Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de BOURIDEYS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de BOURIDEYS par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BOURIDEYS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. FAUGERE Roger, né le 27 Juin 1949 à UZESTE, domicilié à UZESTE - 7 Peyrehourtic, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FAUGERE Roger a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. FAUGERE Roger doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAUGERE Roger doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/08/2005
Pour la Sous-Préfète,
Le Secrétaire Général,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Conférer annexe



COLLECTIVITES LOCALES - FINANCES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle dotations budgétaires

Arrêté du 11/08/2005

Arrêté réglant d'office le budget primitif 2005 de la commune de Talais

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.1612-4 et L.1612-5,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 19 mai 2005 au titre de l'article L.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déséquilibre du budget primitif 2005 de la commune de Talais,

VU les avis budgétaires n° 2005-0147 et 2005-0148 du 17 juin 2005 par lequel la Chambre Régionale des Comptes, constatant que les comptes administratifs de la commune et du budget annexe de l'assainissement présentaient un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, et que par ailleurs les budgets primitifs 2005 de la collectivité et du service annexe assainissement étaient votés en déséquilibre, a invité le Maire à soumettre au conseil municipal les propositions faites dans son avis et à établir un plan de redressement,

VU la délibération en date du 1er juillet 2005, le conseil municipal de la commune de Talais s'est prononcé sur les propositions contenues dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 juin 2005,

VU l'avis budgétaire n° 2005-0202 par lequel la Chambre Régionale des Comptes engage M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2005 de la commune de Talais

CONSIDERANT que par délibération du 1er juillet 2005, le conseil municipal de la commune de Talais s'est prononcé sur les propositions budgétaires contenues dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 juin 2005, et que les propositions formulées par la chambre n'ont pas été retenues par la collectivité,

CONSIDERANT que l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes a constaté que le compte administratif 2004 fait apparaître un déficit de 11 714 euros, et que le besoin de financement de la section investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent doit être couvert en priorité par l'excédent de fonctionnement reporté en application de l'article R.2311-12 du CGCT, il y a lieu d'affecter à la section investissement une partie de l'excédent de fonctionnement reporté à hauteur de 11 714 euros, le solde de l'excédent sera affecté à la section de fonctionnement,

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre Régionale des Comptes concernant la section de fonctionnement doivent être prises, tant en dépenses qu'en recettes,

CONSIDERANT que les charges en section fonctionnement prévues au budget primitif 2005 ne paraissent pas surélevées par rapport aux dépenses de même nature figurant au compte administratif de l'exercice 2004, et qu'il convient dès lors de les reprendre dans leur intégralité,

CONSIDERANT que la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 78 972 euros qui doit être financé par la section fonctionnement, qu'en conséquence le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à la somme de 527 898 euros répartie comme suit :

• 011 : Charges à caractère général	147 900 €
• 012 : Charges de personnel	173 250 €
• 65 : Autres charges de gestion courante	94 545 €
• 66 : Charges financières	32 285 €
• 67 : Charges exceptionnelles	946 €
• 023 : Virement à la section d'investissement	78 972

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas pris en compte, dans sa délibération du 1er juillet 2005, l'augmentation de 14 % proposée sur l'article 731-1 "Impôts et taxes" par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis rendu en date du 17 juin 2005,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes constate que les taux de la fiscalité locale n'ont pas progressé depuis plusieurs années et qu'il convient dès lors d'augmenter le produit fiscal de 14 % soit 24 419 euros,

CONSIDERANT que conformément à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2004 doit être repris en section de fonctionnement pour un montant de 87 637 euros au compte R002,

CONSIDERANT que les autres recettes de la section fonctionnement ne sont pas remises en cause, elles peuvent être reprises pour les montants portés au budget primitif 2005,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des recettes de fonctionnement, excédent reporté compris s'élève à 527 898 euros,

CONSIDERANT en ce qui concerne la section d'investissement, que les dépenses et les recettes telles que figurant dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes doivent être prises en compte,

CONSIDERANT qu'au titre des dépenses d'investissement la commune est redevable, au titre du remboursement en capital de la dette, un montant de 34 531 euros doit être imputé au compte 16 "remboursement d'emprunts",

CONSIDERANT que les restes à réaliser sur les exercices précédents sont justifiés et correspondent à des travaux déjà engagés pour un montant de 521 053 euros (compte 20 : 5 021 euros et compte 21 : 516 032 euros), ce montant doit être retenu,

CONSIDERANT qu'au titre des crédits prévus en matière d'opérations d'équipement et d'achat d'immeubles, seules peuvent être retenues les opérations présentant un caractère d'urgence et/ou déjà engagées telles que :

• Aménagement de l'entrée du bourg (études de l'entrée du bourg)	18 004 €
• Travaux de bâtiments (aménagement du bourg)	1 559 €
• Travaux de bâtiments (réfection du clocher de l'église)	7 415 €
• Travaux bâtiment (autres)	3 463 €
• Acquisition de matériel roulant	14 000 €

CONSIDERANT que toutes les autres dépenses de la section n'ayant pas fait l'objet de décisions d'engagement, elles ne seront donc pas retenues dans le budget primitif 2005 de la commune,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des dépenses d'investissement de l'exercice s'élève à 600 025 euros, déficit reporté et restes à réaliser compris,

CONSIDERANT que conformément à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, et compte tenu de la situation financière de la commune, l'emprunt inscrit à l'article R 16 du budget d'un montant de 104 989 euros ne peut être retenu au budget primitif principal de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'excédent de fonctionnement capitalisé à hauteur de 11 714 euros au compte 1068,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire à l'article 021 "virement de la section de fonctionnement" un montant de 78 972 euros afin de parvenir à l'équilibre de la section investissement,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que le montant total des recettes d'investissement, est 600 025 euros, résultat reporté et restes à réaliser compris,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2224-1 du CGCT, le service de l'assainissement (service public industriel et commercial) doit s'équilibrer avec ses propres recettes sans subvention ou participation du budget principal, sauf dérogations prévues par l'article L.2224-2 du CGCT, que l'origine du déficit de son service assainissement permet à la commune de Talais de se situer dans les dérogations énoncées à l'article sus visé du CGCT,

CONSIDERANT que le budget annexe de l'assainissement de l'exercice fait apparaître un déficit global de 329 412 euros et que ce déficit en en constante progression depuis plusieurs années en dépit des participations versés par la commune,

CONSIDERANT que les charges, portées à la section d'investissement du budget annexe assainissement pour un montant global de 93 959 euros, correspondent à des dépenses obligatoires, leur montant ne peut être modifié,

CONSIDERANT que le déficit antérieur reporté s'élève à 74 337 euros, le montant total des dépenses d'investissement de l'exercice s'élève à 168 296 euros,

CONSIDERANT que les recettes inscrites de la section ne suscitent pas de remarques particulières et peuvent donc être retenues pour les montants apparaissant dans le budget (44 277 euros),

CONSIDERANT que la section investissement du budget annexe de l'assainissement établie à hauteur de 168 296 euros en dépenses et 44 277 euros en recettes, il en résulte un déficit s'élevant à 124 020 euros,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la section fonctionnement, les montant des charges figurant au budget 2005 correspondent à des dépenses obligatoires, elles doivent donc être maintenues,

CONSIDERANT que le déficit antérieur reporté s'élève à la somme de 184 081 euros, qu'il convient de rajouter ce résultat aux dépenses prévues pour l'exercice 2005, il en résulte un montant total des charges de fonctionnement qui s'élève à 308 642 euros,

CONSIDERANT que conformément aux avis de la Chambre Régionale des Comptes, pour réduire le déficit, il convient de prévoir une augmentation de 10 % de la redevance assainissement correspondant à une majoration de 5 500 euros de l'article 70 "vente de produits",

CONSIDERANT que les autres recettes de la section fonctionnement ne sont pas remises en cause, elles peuvent être reprises pour les montants reportés au budget primitif 2005,

CONSIDERANT que la section fonctionnement du budget annexe de l'assainissement est établie à hauteur de 308 642 euros en dépenses et à 108 752 euros en recettes, il en résulte un déficit de 199 890 euros,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le budget primitif 2005 de la commune de Talais est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

- Section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à la somme de : CINQ CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (527 898 euros)

- Section d'investissement, en dépenses et en recettes à la somme de : SIX CENT MILLE VINGT SIX EUROS (600 026 euros)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé (voir annexe) :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

- Section de fonctionnement, en dépenses à la somme de : TROIS CENT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS (308 642 euros), et en recettes à la somme de CENT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (108 752 euros),

- Section d'investissement, en dépenses à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (168 296 euros) et en recettes à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (44 277 euros),

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé (voir annexe) :

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Maire de Talais, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre, M. le Maire de Talais, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/08/2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



Arrêté du 31/08/2005

**Arrêté complémentaire à l'arrêté réglant d'office le budget primitif 2005
de la commune de Talais**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.1612-4 et L.1612-5,

VU le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

VU le décret n° 95-495 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 19 mai 2005 au titre de l'article L.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déséquilibre du budget primitif 2005 de la commune de Talais,

VU les avis budgétaires n° 2005-0147 et 2005-0148 du 17 juin 2005 par lequel la Chambre Régionale des Comptes, constatant que les comptes administratifs de la commune et du budget annexe de l'assainissement présentaient un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, et que par ailleurs les budgets primitifs 2005 de la collectivité et du service annexe assainissement étaient votés en déséquilibre, a invité le Maire à soumettre au conseil municipal les propositions faites dans son avis et à établir un plan de redressement,

VU la délibération en date du 1er juillet 2005, le conseil municipal de la commune de Talais s'est prononcé sur les propositions contenues dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 juin 2005,

VU l'avis budgétaire n° 2005-0202 par lequel la Chambre Régionale des Comptes engage M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2005 de la commune de Talais,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 réglant d'office le budget 2005 de la commune de Talais,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 réglant le budget 2005 de la commune indique qu'il doit être procédé à une augmentation de 14 % du produit fiscal, il convient de préciser que cette augmentation sera proportionnelle sur les trois taxes locales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant du produit de la fiscalité locale, imputé au compte 7311 en recette de fonctionnement du budget principal, s'élève à 198 838 euros,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être publié, sous la responsabilité de M. le Maire de Talais, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel et porté à la connaissance du conseil municipal,

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre, M. le Maire de Talais, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

Conférer annexe



Arrêté du 08/08/2005

**Syndicat intercommunal pour la création d'un C.I.A.S. de l'Entraide -
Dissolution -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2003 autorisant la création du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 avril 2005 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIAC - LUSSAC - PUISSEGUIN - SAINT-CIBARD - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINTE-TERRE -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de l'arrondissement LIBOURNE en date du 24 juin 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION D'UN C.I.A.S. DE L'ENTRAIDE est dissous à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'excédent figurant sur les comptes du syndicat sera réparti entre les communes conformément à la délibération précitée du comité syndical.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté*.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CASTILLON LA BATAILLE.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du groupement et des collectivités concernés.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 08/08/2005

**Syndicat intercommunal à vocation unique des chemins de randonnées
médocains - Dissolution -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 1998 autorisant la création du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 31 mai 2005 se prononçant sur la dissolution du syndicat dont la durée était limitée à la réalisation de l'étude préalable des chemins de randonnées médocains,

VU l'attestation en date du 05 juillet 2005 délivrée par le Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ en date du 06 juillet 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la dissolution de plein droit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES CHEMINS DE RANDONNEES MEDOCAINS.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des documents précités restera annexé au présent arrêté*.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LESPARRÉ.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du groupement et des collectivités concernés.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 12/08/2005

**Communauté de communes du Lussacais - Modification des
compétences et des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

22 décembre 2004 - Création -

15 avril 2005 - Modification des compétences -

15 avril 2005 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 20 avril 2005 décidant de modifier le paragraphe 4 de l'article 10.3 des statuts concernant la compétence "Gestion des transports scolaires" et d'approuver de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS -
PUISSEGUIN - TAYAC -

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 15 juin 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification du paragraphe 4 de l'article 10.3 des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS concernant la compétence "Gestion des transports scolaires".

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté*.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du groupement et des collectivités concernés.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 16/08/2005

Communauté de communes du canton de Saint-Savin - Adhésion de la commune de Saugon -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 1999 - Création -
18 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences -
19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF bonifiée -
19 août 2002 - Modification des statuts -
01 octobre 2002 - Modification des compétences -
07 avril 2004 - Modification des compétences et des statuts -
22 juin 2004 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération de la commune de SAUGON en date du 21 mars 2005 sollicitant son adhésion à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 18 avril 2005 acceptant cette demande d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 01 août 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de SAUGON à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté*.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINT-SAVIN.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du groupement et des collectivités concernés.



Arrêté du 16/08/2005

**Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des
Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) -
Modification des membres -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la fusion du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Gironde (SMICTOM de la Haute Gironde) et du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Libournais (SMICTOM du Libournais),

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la commune de SAUGON à adhérer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN,

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN est membre du SMICVAL et que la commune de SAUGON adhère également à ce syndicat mixte en tant que commune isolée,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN à la commune de SAUGON au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL du Libournais).

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) associe actuellement les membres suivants :

- SMIVOM DU CANTON DE LUSSAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN
- Communes suivantes : ARVEYRES - BERSON - CADARSAC - CARS - IZON - SAINT-CIBARD - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - VAYRES -

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les sous-préfets des arrondissements de BLAYE et de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du SMICVAL,
- Messieurs les Présidents des EPCI concernés,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : COUTRAS.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/08/2005
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
 DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES TERRITORIALES
 Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 19/08/2005

**Communauté de communes du Pays Foyen - Extension des compétences
 et modification de l'article 2 des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ET
 LE PREFET DE LA DORDOGNE ,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Création -

28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

21 août 2003 - Modification des compétences -

09 décembre 2003 - Modification des compétences -

16 décembre 2003 - Modification des membres -

25 novembre 2004 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 23/06/2005 décidant de doter le groupement d'une compétence statutaire 2 (III-Environnement) "contrôle de l'assainissement non collectif",

VU la délibération du conseil de communauté en date du 22/02/2005 décidant de modifier la définition de la compétence 2 (II-Aménagement de l'espace communautaire) (a) concernant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

-PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - CAPLONG - EYNESSÉ - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE - MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE en date du 23 mai 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

- ARRETENT -

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Pays Foyen est autorisée :

- à se doter d'une compétence statutaire 2 (III-Environnement) "Contrôle de l'assainissement non collectif" définie conformément à la délibération ci-annexée du conseil de communauté.

- à modifier la définition de la compétence 2 (II-Aménagement de l'espace communautaire) (a) concernant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) conformément à la délibération ci-annexée du conseil de communauté.

L'article 2 des statuts est modifié et complété en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINTE--FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim,
Thierry ROGELET

Pour le Préfet de la
Dordogne
Le Secrétaire Général,
Philippe COURT



Arrêté du 23/08/2005

**Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de
Castillon la Bataille - Modification des membres -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET
LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

06 juillet 1976 - Création -

13 juin 1979 - Modification des membres -

21 décembre 1981 - Modification des membres -

20 juillet 1983 - Modification des membres -

09 avril 1984 - Modification des membres -

26 octobre 1987 - Modification des membres ->

16 mars 1994 - Changement de receveur syndical -

27 janvier 1997 - Modification du siège -

17 décembre 2002 - Modification des membres -

01 avril 2003 - Modification des membres -

VU l'arrêté interpréfectoral du 16/12/2003 autorisant la communauté de communes du Pays Foyen à étendre son périmètre à la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt (24),

VU l'arrêté préfectoral du 06/07/2005 autorisant la création de la communauté de communes Montaigne en Montravel (24),

VU les statuts de la communauté de communes Montaigne en Montravel qui dotent le groupement d'une compétence "Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés",

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

- ARRETENT -

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution au sein du SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE CASTILLON LA BATAILLE :

- de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN à la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT.

- de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE EN MONTRAVEL à six de ses communes membres :
FOUGUEYROLLES - MONTCARET - NASTRINGUES - SAINT-ANTOINE-DU-BREUILH - SAINT-SEURIN-DE-PRATS -
VELINES -

Le syndicat mixte associe les membres suivants :

- LAMOTHE-MONTRAVEL - SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE - JUGAZAN - BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LES-SALLES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE - SAINTE-TERRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE EN MONTRAVEL (pour les communes de FOUGUEYROLLES - MONTCARET - NASTRINGUES - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - SAINT-SEURIN-DE-PRATS - VELINES).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

Pour le Préfet de la
Dordogne
Le Secrétaire Général,
Philippe COURT



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 31/08/2005

**Communauté de communes du canton de Blaye - Modification des
statuts et définition de l'intérêt communautaire -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 décembre 1998 - Création -

04 décembre 2000 - Modification des statuts -

18 décembre 2000 - Éligibilité à la DGF bonifiée -

19 juin 2002 - Extension des compétences -

01 juillet 2002 - Extension des compétences -
18 mars 2004 - Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 28 avril 2005 décidant de modifier les statuts en vue de définir l'intérêt communautaire,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BLAYE - CAMPUGNAN - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

VU les nouveaux statuts et leurs annexes,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 08 août 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Blaye.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la définition de l'intérêt communautaire mentionnée dans les statuts auxquels sont joints des annexes.

ARTICLE 3 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services au Public 32 rue des Maçons 33390 BLAYE.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BLAYE.

ARTICLE 6 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts, à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations visées à l'article 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 04/08/2005

Nomination des régisseurs - Commune du PORGE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du PORGE,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 25 août 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant nomination des régisseurs est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Manuel OLIVEIRA, responsable de la police municipale de la commune du PORGE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Mademoiselle Delphine CHARLOT est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune du PORGE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 09/03/2005

**Commissions Départementales d'Equipe ment Commercial
du 9 mars 2005**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Les Commissions Départementales d'Equipe ment Commercial réunies le 9 mars 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 09/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 30/03/2005

**Commissions Départementales d'Equipe ment Commercial
du 30 mars 2005**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Les Commissions Départementales d'Equipe ment Commercial réunies le 30 mars 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 30/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



Avis du 06/07/2005

**Commissions Départementales d'Equipeement Commercial
du 6 juillet 2005**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Les Commissions Départementales d'Equipeement Commercial réunies le 6 juillet 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 06/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



Avis du 20/07/2005

**Commissions Départementales d'Equipeement Commercial
du 20 juillet 2005**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Les Commissions Départementales d'Equipeement Commercial réunies le 20 juillet 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



Avis du 27/07/2005

**Commissions Départementales d'Equipeement Commercial
du 27 juillet 2005**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Les Commissions Départementales d'Equipeement Commercial réunies le 27 juillet 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 27/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



DELEGATIONS DE SIGNATURE – PREFET DE ZONE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 25/08/2005

**Délégation de signature à M. Jean-Claude LESPAGNE, Commissaire
divisionnaire, Directeur zonal des CRS Sud-ouest**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1982 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Christian VITON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Jean-Claude LESPAGNE, commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Sud-ouest à Bordeaux à compter du 1er mars 2004,

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-ouest en date du 22 juillet 2005,
SUR la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LESPAGNE, commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Sud-ouest à Bordeaux pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-ouest à Bordeaux et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45800 €, dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 et 39.02 article 16 du budget du Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LESPAGNE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée :

en ce qui concerne l'engagement juridique par :

- Monsieur Laurent TARASCO, commissaire principal, directeur zonal adjoint,
- Monsieur Jean-Luc HADJADJ, commissaire de police et par Monsieur Jean-Louis MARZINOTTO, commandant de police,

en ce qui concerne la liquidation des dépenses par :

- Monsieur Laurent TARASCO, commissaire principal, directeur zonal adjoint,
- Monsieur Jean-Luc HADJADJ, commissaire de police, chef d'Etat-Major

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest, le directeur zonal des CRS Sud-ouest à Bordeaux et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 25/08/2005

Délégation de signature à Monsieur Richard MAISONNAVE, commandant de police, chef de la CRS 18 à Poitiers

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1982 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Christian VITON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Richard MAISONNAVE, commandant de police, chef de la CRS n° 18 à Poitiers, à compter du 1er septembre 2001,

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995,

VU la demande présentée par Monsieur le Chef de la CRS 18 à Poitiers, en date du 8 juillet 2005

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard MAISONNAVE, commandant de police, chef de la CRS n° 18 à Poitiers, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la CRS n° 18 à Poitiers et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 €, dépenses imputées sur le chapitre 39.02 et 34.41 article 22 du budget du Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard MAISONNAVE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Charles PALY, capitaine de police adjoint, ainsi que :

- en ce qui concerne l'engagement juridique jusqu'à 2300 € seulement, par Monsieur AUBRY Christian, brigadier de police,
- en ce qui concerne la liquidation des dépenses seulement, par Monsieur ROULEAUD Daniel, brigadier de police

ARTICLE 3 : En ce qui concerne la Régie d'Avance et de Recettes, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur EYRARD Lilian, brigadier-chef de police
- Monsieur AUBRY Christian, brigadier-chef de police
quant à la liquidation des Etats de Frais d'IJAT, de Missions et de Stages.
Etat liquidatifs consécutifs à toutes missions ordonnées par l'autorité supérieure.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest, le commandant de la CRS n° 18 à Poitiers et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 25/08/2005

Délégation de signature à Monsieur Michel FRAY, commandant de police, chef de la CRS 20 à Limoges

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1982 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Christian VITON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Michel FRAY, commandant de police, chef de la CRS n° 20 à Limoges, à compter du 2 décembre 2004,

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-ouest en date du 27 juin 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel FRAY, commandant de police, chef de la CRS n° 20 à Limoges, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la CRS n° 20 à Limoges et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45800 €, dépenses imputées sur le chapitre 39.02 article 16 du budget du Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel FRAY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Eric LAPLAUD, capitaine de police adjoint, ainsi que :

- en ce qui concerne l'engagement juridique jusqu'à 2300 € seulement, et la liquidation des dépenses, par Monsieur Bruno DANDRIEUX, brigadier de police,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest, le commandant de la CRS n° 20 à Limoges et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 25/08/2005

Délégation de signature à Monsieur ANKAOUA William, commissaire divisionnaire, Chef de la DRRF de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1982 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Christian VITON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 25 février 1997 nommant Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, chef de la Délégation Régionale au Recrutement et à la Formation à Bordeaux,

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995,

VU la demande présentée par Monsieur le Chef de la Délégation Régionale au Recrutement et à la Formation en date du 30 juin 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, chef de la Délégation Régionale au Recrutement et à la Formation de Bordeaux et du Centre Régional de formation de Toulouse pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la DRRF et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 €, dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 22 du budget du Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée pour la DRRF de Bordeaux uniquement par Monsieur Pascal PARVISINI, commandant de police et pour le CRF de Toulouse uniquement par Monsieur Gérard ALDAY, commandant de police

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest, le Chef de la Délégation régionale au recrutement et à la formation à Bordeaux et du Centre Régional de formation à Toulouse et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 09/09/2005

Délégation de signature à M. Jacques BES, Commandant de Police, Chef de la CRS n° 14 de Cenon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1982 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Christian VITON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Jacques BES, commandant de Police, chef de la CRS n° 14 à Cenon à compter du 1er septembre 1999,

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-ouest en date du 6 septembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BES, commandant de Police, chef de la CRS n° 14 à Cenon, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la CRS n° 14 à Cenon et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 €, dépenses imputées sur le chapitre 39.02 article 16 du budget du Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BES, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée :

en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses jusqu'à 45 800 € par :

- Monsieur Jocelyn JEANNEAU, Capitaine de Police, adjoint

en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses jusqu'à 2300 € seulement, par

- Monsieur Sébastien THOUMELIN, lieutenant de police

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest, le Chef de la CRS n° 14 à Cenon et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 09/09/2005

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 09/09/2005

Délégation de signature à M. Yves RAMARE, Commandant de Police, Chef de la CRS n° 29 de Lannemezan

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1982 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Christian VITON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Yves RAMARE, commandant de Police, chef de la CRS n° 29 à Lannemezan à compter du 1er septembre 2001,

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995,

VU la demande présentée par Monsieur le Chef de la CRS n° 29 à Lannemezan en date du 30 août 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RAMARE, commandant de Police, chef de la CRS n° 29 à Lannemezan, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la CRS n° 29 à Lannemezan et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45800 €, dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 21 et 39.02 article 16 du budget du Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RAMARE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Dominique BELLON, capitaine de police, adjoint, ainsi que :

en ce qui concerne l'engagement juridique uniquement

Monsieur Louis PIQUEMAL, lieutenant de police, chef de la section montagne

en ce qui concerne les engagements juridiques jusqu'à 2300 € seulement et la liquidation des dépenses, par

- Monsieur Jean-Louis GABAS, gardien de la paix

- Monsieur Lionel MAILHES, gardien de la paix

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest, le Commandant de la CRS n° 29 à Lannemezan et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 09/09/2005

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 13/09/2005

Délégation de signature à Monsieur Michel JAN, commissaire divisionnaire, Directeur zonal de la surveillance du territoire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1982 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Christian VITON préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Michel JAN, commissaire divisionnaire en qualité de Directeur Zonal de la Surveillance du Territoire, Chef du Secteur de Bordeaux à compter du 1er septembre 2002,

VU les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Zonal de la Surveillance du Territoire en date du 24 juin 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel JAN, commissaire divisionnaire, directeur Zonal de la Surveillance du Territoire et Chef du Secteur de Bordeaux pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Zonale de la Surveillance du Territoire et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 €, dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 24 du budget du Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

- Monsieur Marc BARILLIET-BREAU commissaire principal, Madame Florence LALANNE, attachée de Police, responsable de la gestion du personnel, des questions financières et des liaisons fonctionnelles, en ce qui concerne les services de Bordeaux
- Monsieur Philippe AZIMONT, commissaire de police, chef de brigade et Monsieur Claude VIALAR, commandant de police, adjoint au Chef de la Brigade de Surveillance du Territoire en ce qui concerne la brigade de Toulouse.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-ouest, le Directeur Zonal de la Surveillance du Territoire et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 13/09/2005

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



DELEGATIONS DE SIGNATURE - SERVICES DÉCONCENTRÉS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 01/09/2005

Délégation de signature de M. Pierre-Michel GARDERES, régisseur de recettes auprès de la DRIRE Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92.1368 du 23 décembre 1992 et n°97-33 du 13 janvier 1997, et modifié en dernier lieu par le décret n°2000-424 du 19 mai 2000;

VU l'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

VU l'agrément du Trésorier Payeur Général du département de la Gironde en date du 5 juillet 2005;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Pierre-Michel GARDERES est nommé régisseur de recettes auprès de la DRIRE Aquitaine à compter du 1er septembre 2005, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1993 susvisé.

Article 2 - A compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de régisseur de Madame Catherine FAURET, démissionnaire.

Article 3 - Le Préfet de région d'Aquitaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine et le comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2005

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 12/09/2005

Délégation de signature à M. Serge MAUVILAIN, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports d'Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code de l'éducation;

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 à L227-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 modifié, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs;

VU le décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962 réglementant l'organisation des manifestations publiques de boxe;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

VU le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1984, portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement;

VU l'arrêté de Mme la ministre de la jeunesse et des sports du 26 mars 1993 modifié, relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des centres de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix huit ans;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU les décrets n° 97-1208 du 19 décembre 1997 et n° 97-1209 du 24 décembre 1997, pris pour l'application au ministère de la jeunesse et des sports, des 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU l'article L227 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports du 2 janvier 1996, fixant le regroupement fonctionnel des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, dans la région Aquitaine au 1er janvier 1996;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en date du 4 juillet 2005, nommant M. Serge MAUVILAIN, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, à compter du 1er septembre 2005;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse et des sports, pour signer les décisions et les actes administratifs relevant de ses attributions, dans les matières énumérées ci-après :

- Décision d'injonction et de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives
- Décision d'interdiction temporaire d'exercice d'une personne enseignant les activités physiques ou sportives
- Récépissés et décisions concernant les déclarations d'établissements d'activités physiques et sportives, décisions concernant les déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles
- Délivrance des récépissés de déclaration des centres de vacances et de loisirs
- Décision d'opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances et de loisirs
- Décision de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs
- Décisions de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances et centres de loisirs
- Décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement
- Mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril de la santé ou de la sécurité physique ou morale des mineurs hébergés en centres de vacances et de loisirs
- Décisions de suspension d'interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit en centre de vacance ou de loisirs ou d'exploiter des locaux accueillant des mineurs, prises à l'égard de toute personne responsable ayant mis en péril la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs
- Décision d'agrément des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire
- Décision d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées
- Signature des brevets nationaux de secourisme et de sauvetage aquatique
- Récépissés de déclaration d'ouverture de ball-traps

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté;
- M. Jean-Philippe LABORDE, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour toutes les décisions et actes administratifs relevant de l'article premier du présent arrêté, à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- M. Gilles DAUNY, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour les décisions d'agrément des associations de jeunesse ;
- M. Christian VILLAR, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour les décisions d'agrément des associations sportives.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MAUVILAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports d'Aquitaine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par messieurs Jean-Luc BROUILLOU, Gilles DAUNY, Jean-Philippe LABORDE, Nicolas MARTY et Christian VILLAR, inspecteurs de la jeunesse des sports et des loisirs.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le préfet, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental délégué".

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et directeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/09/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 12/09/2005

**Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services
Fiscaux de la Gironde - Gestion des patrimoines privés**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L23, R158 et R163 ;

VU l'acte dit Loi du 20 décembre 1940, confiant à l'administration de l'enseignement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005, modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, nommant M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à compter du 1er septembre 2005, à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts, ou à défaut par M. Germain JOLIBERT, directeur départemental des impôts (jusqu'au 31 décembre 2005), puis par M. Joël TIXIER, directeur départemental des impôts (à compter du 1er janvier 2006), ou à défaut par M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts, ou par M. Christian BAILLET, responsable du centre des impôts fonciers à Bordeaux, ou M. Laurent DI FRANCO, inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Françoise RASOLONJATOVO, inspecteur, ou Mme Josette BARRERE, contrôleur, ou Mme Chantal HOUET, contrôleur, ou Mme Marie-Madeleine MAGENDIE, contrôleur, ou Mme Danièle MIEYEVILLE, contrôleur, ou Mme Dominique MORIOUSEF, contrôleur, ou M. Patrick RAPIN, contrôleur, ou Mme Pierrette THEAS, contrôleur.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 12/09/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 04/07/2005

**Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association Club
Alpin Français de Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 et suivants, ainsi que ses articles R.252-19 et R.252-20,

VU l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 8 novembre 1991, délivrée à l'association "Club Alpin de Bordeaux" et notamment son article 2,

VU ma lettre du 17 mars 2005 adressée au président de l'association,

Considérant que l'association n'a pas produit les rapports moraux et financiers tels que requis par l'article R.252-19 du code de l'environnement et n'a en conséquence, pas respecté les obligations qui lui étaient faites, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er :L'agrément délivré à l'association "Club Alpin Français de Bordeaux" par arrêté préfectoral du 8 novembre 1991, est retiré, au titre de l'article R 252-20 du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié à l'association "Club Alpin Français de Bordeaux" et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Bordeaux,
- M. le Directeur Régional de l' Environnement.

Fait à Bordeaux, le 04/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 28/07/2005

**Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association
Groupe d'Action Municipal d'Arès**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants, ainsi que ses articles R.252-19 et R.252-20,

VU l'attestation d'agrément tacite en date du 18 juillet 1995, délivrée à l'association "Groupe d'Action Municipal d' Arès", 5, avenue de la Forêt - BP 43 - 33740 - ARES,

VU ma lettre du 17 mars 2005 adressée au président de l'association restée sans réponse et celle du 17 juin retournée dans mes services avec la mention "non réclamé, retour à l'envoyeur",

Considérant que l'association n'a pas produit les rapports moraux et financiers tels que requis par l'article R.252-19 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er :L'agrément tacite délivré le 18 juillet 1995 à l'association "Groupe d'Action Municipal d'Arès" est retiré au titre de l'article R 252-20 du Code de l' Environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié à l'association "Groupe d'Action Municipal d'Arès" et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Bordeaux,
- M. le Directeur Régional de l' Environnement.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 28/07/2005

**Retrait d'agrément pour la protection de la nature au Syndicat de
défense des intérêts du quartier de l'avenue du Vigean à EYSINES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 et suivants, ainsi que ses articles R.252-19 et R.252-20,

VU l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 19 juillet 1978 délivrée au syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue du Vigean sis 13, rue Gilbert Caudéran - 33320 - EYSINES et notamment son article 2,

VU mes lettres du 17 mars 2005 et du 7 juin 2005 adressées au président de l'association, retournées dans mes services avec la mention " non réclamé, retour à l'envoyeur",

Considérant que l'association n'a pas produit les rapports moraux et financiers tels que requis par l'article R.252-19 du code de l'environnement et n'a en conséquence, pas respecté les obligations qui lui étaient faites, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'association ne demeure plus à l'adresse indiquée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er : L'agrément délivré au syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue du Vigean à EYSINES par arrêté préfectoral du 19 juillet 1978, est retiré, au titre de l'article R 252-20 du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié au syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue du Vigean à EYSINES et dont une copie sera adressée à :

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bordeaux,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Arrêté du 28/07/2005

Retrait d'agrément pour la protection de la nature au Syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue de l'Hippodrome à EYSINES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 et suivants, ainsi que ses articles R.252-19 et R.252-20,

VU l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 24 avril 1978 délivrée au syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue de l'Hippodrome sis 17, Gustave Flaubert - 33320 - EYSINES et notamment son article 2,

VU mes lettres du 17 mars 2005 et du 23 mai 2005 adressées au président de l'association, restées sans réponse,

Considérant que l'association n'a pas produit les rapports moraux et financiers tels que requis par l'article R.252-19 du code de l'environnement et n'a en conséquence, pas respecté les obligations qui lui étaient faites, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er : L'agrément délivré au syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue de l'Hippodrome à EYSINES par arrêté préfectoral du 24 avril 1978, est retiré, au titre de l'article R 252-20 du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié au syndicat de défense des intérêts du quartier de l'avenue de l'Hippodrome à EYSINES et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Bordeaux,
- M. le Directeur Régional de l' Environnement.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Arrêté du 28/07/2005

Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association pour le développement des espaces verts de la CUB et du département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 et suivants, ainsi que ses articles R.252-19 et R.252-20,

VU l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 25 septembre 1979 , délivré à l'association pour le développement des espaces verts de la CUB et du département de la Gironde sise 31, rue de Cursol - 33000 - BORDEAUX et notamment son article 2,

VU ma lettre du 17 mars 2005 adressée au président de l'association et celle du 7 juin 2005 retournées dans mes services avec la mention "non réclamé - retour à l'envoyeur",

Considérant que l'association n'a pas produit les rapports moraux et financiers tels que requis par l'article R.252-19 du code de l'environnement et n'a en conséquence, pas respecté les obligations qui lui étaient faites, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'association ne demeure plus à l'adresse indiquée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er :L'agrément délivré à l'association pour le développement des espaces verts de la CUB et du département de la Gironde par arrêté préfectoral du 25 septembre 1979 est retiré, au titre de l'article R 252-20 du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié à l'association pour le développement des espaces verts de la CUB et du département de la Gironde et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le 28/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Arrêté du 28/07/2005

**Retrait d'agrément pour la protection de la nature à l'Association
départementale pour la défense de la qualité de vie en Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L141-1 et suivants, ainsi que ses articles R.252-19 et R.252-20,

VU l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 27 juillet 1979, délivrée à l'association départementale pour la défense de la qualité de vie en Gironde, sise Esplanade Charles de Gaulle - 33077 - BORDEAUX Cedex et notamment son article 2,

VU ma lettre du 17 mars 2005 adressée au président de l'association et celle du 7 juin 2005,

VU la réponse du 23 juin 2005 du Conseil Général de la Gironde informant que l'association départementale pour la défense de la qualité de vie en Gironde n'a plus d'activité depuis 1988 et est en cours de dissolution,

Considérant qu'en conséquence l'association n'a pas produit les rapports moraux et financiers tels que requis par l'article R.252-19 du code de l'environnement et n'a pas respecté les obligations qui lui étaient faites, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er : L'agrément délivré à l'association départementale pour la défense de la qualité de vie en Gironde par arrêté préfectoral du 27 juillet 1979, est retiré, au titre de l'article R 252-20 du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié à l'association départementale pour la défense de la qualité de vie en Gironde et dont une copie sera adressée à :

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

M. le Président du Tribunal d'Instance de Bordeaux,

M. le Directeur Régional de l' Environnement.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 18/08/2005

Renouvellement des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi du complexe technique de l'environnement de BEGLES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-1, Livre 1er

VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment son articles 6

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la Société ASTRIA à exploiter un complexe technique de l'environnement sur la commune de BEGLES

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi du complexe technique de l'environnement à BEGLES

VU les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2001, 27 mai 2003 et 23 septembre 2003 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du complexe technique de l'environnement

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2005

VU la délibération du Conseil Municipal de BEGLES lors de sa séance du 17 février 2005

VU la délibération du Conseil Municipal de LATRESNE lors de sa séance du 29 juin 2005

VU le courrier de l'Association SEPANSO du 23 février 2005

VU le courrier de l'association Aquitaine Alternatives du 13 avril 2005

VU le courrier de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.) du 02 mars 2005

VU le courrier de la Société ASTRIA en date du 07 février 2005

VU le courrier de la Société SETAP en date du 16 décembre 2004

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission conformément aux dispositions de l'article 125-1 du Code de l'environnement et l'article 6 du décret du 29 décembre 1993 susvisé

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi du complexe technique de l'environnement de Bègles est renouvelée, pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993

Article 2 : La commission est composée comme suit :

1- Collège des administrations et organismes publics

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant

2 - Collège des collectivités territoriales

- Communauté Urbaine de Bordeaux

titulaire : Monsieur Michel DANE

suppléant : Monsieur Didier CAZABONNE

- Commune de Bègles

titulaire : Monsieur Noël MAMERE

suppléant : Monsieur Jean-Etienne SURLEVE-BAZEILLE

- Commune de LATRESNE

titulaire : Monsieur VEYSSIERE

suppléant : Monsieur GODMET

3 - Collège des associations de protection de l'environnement

- SEPANSO

titulaire : Monsieur Didier LOURDAIN

suppléant : Monsieur Serge BARDET

- AQUITAINE ALTERNATIVES

titulaire : Monsieur Dominique NICOLAS

suppléant : Monsieur Marc DUCLOS

- C.L.C.V.

titulaire : Monsieur André BRETTE

suppléant : Madame Paulette DEBART

4 - Collège des exploitants

- Société ASTRIA

titulaires : Monsieur Jean-Mary LEJEUNE

Monsieur Thierry LAMOTTE

Monsieur Michel GARY

suppléants : Monsieur Jean-Philippe SYLVAIN

Mademoiselle Céline UNANUE

Monsieur Manuel MORIONES

Article 3 - Dans le respect des règles de parité définies à l'article L 125-1, Livre 1er du Code de l'environnement, et en tant que de besoin, la composition de la commission pourra être ultérieurement élargie.

Article 4 - La commission est présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Elle peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté modificatif du 25/08/2005

**Modification de la composition du Secrétariat Permanent pour la
Prévention des Pollutions Industrielles de la Presqu'île d'Ambès**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 10 juillet 1992 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2001 créant un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2001 modifié fixant la composition du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de la presqu'île d'Ambès,

VU la demande de modification de représentation de l'association SEPANSO du 16 septembre 2004,

VU les résultats des consultations auxquelles il a été procédé,

VU les conclusions de l'assemblée plénière du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de la presqu'île d'Ambès du 13 mai 2005,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1er

l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 novembre 2001 fixant la composition du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de la presqu'île d'Ambès est modifié et complété comme suit:

Collège des Industriels,

Sont désignés pour participer à ce collège:

- M. Didier MACE, Directeur de la société SOFERTI de Bordeaux ou l'un de ses représentants, M. Gérard MALAPERT ou M. Pierre GRECOURT.

Collège des associations, usagers et personnalités qualifiées

Sont désignés pour participer à ce collège:

- M. Daniel DELESTRE de l'Association SEPANSO ou son représentant M. Claude BONNET.

- M. Jean-claude BERGEROT Président de l'Association Rive Droite 2000.

Collège des élus

Sont désignés pour participer à ce collège:

- Monsieur le Maire de Bordeaux ou son représentant.

- Monsieur le Maire de Cenon ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du secrétariat permanent, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Arrêté du 30/08/2005

**Modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de
AUDENGE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et R 125-6

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 autorisant la Commune de Audenge à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets à Audenge, lieu-dit "Liougey-Sud"

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de Audenge

VU le courrier du 25 juillet 2005 de la Directrice de la Société EDISIT faisant part de la modification des représentants de la Société au sein du collège des exploitants de la C.L.I.S.

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'enregistrer la modification apportée à la composition du collège des exploitant au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 est modifié comme suit :

"4 - Collège des exploitants

1er alinéa

* Société EDISIT

titulaires : Sophie LECUYER

Guillaume SEGUY

suppléant : Bertrand LEGRIX

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

le Maire de Audenge

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



ET R A N G E R S

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des étrangers

Arrêté du 17/08/2005

Commission du Titre de Séjour

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L.312 ;

VU la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité et notamment les dispositions de l'article 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 créant la Commission du Titre de Séjour des Etrangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 fixant sa composition ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 modifiant la désignation du Président de la commission ;

VU la nomination, le 4 avril 2005, de M. Albert DOUTRE en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission du Titre de Séjour ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers est la suivante :

- Monsieur Dominique FERRARI, Conseiller au Tribunal Administratif de Bordeaux, Président de la Commission.
- Monsieur Christian COSTE, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et, en cas d'empêchement, Monsieur François LEBUR, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.
- Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.
- Monsieur Albert DOUTRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde.
- Madame Marie-France THERON, Maire de la Commune de PORTETS et, en cas d'empêchement,
- Monsieur Didier CALLEDE, Maire de GIRONDE SUR DROPT

ARTICLE 2 : Le bureau des étrangers de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé d'assurer le secrétariat de cette commission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris le 22 juillet 2005.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Bordeaux, le 17/08/2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



MARCHES PUBLICS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 14/09/2005

Constitution d'une commission d'appel d'offres

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 13,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté NOR/INT/F0000548A du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 donnant délégation de signature à M. Christian VITON, préfet délégué pour la sécurité et la défense,

VU le Code des Marchés publics et notamment son article 21-2,

SUR la proposition de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la Défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé, selon les dispositions de l'article 21-2° du Code des Marchés Publics, une commission d'appel d'offres, compétence pour l'ouverture des plis, l'examen des offres, la proposition du choix des titulaires, des avenants et tout ce qui concerne les marchés publics de "travaux, fournitures ou services" intéressant les services du Ministère de l'Intérieur relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, dans le ressort du SGAP Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

1) Membres à voix délibérative :

- le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-ouest, ou son représentant, président.
Peuvent représenter valablement le préfet délégué :

- * le Secrétaire Général Adjoint du SGAP
- * le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP
- * le Directeur de la Logistique du SGAP

- le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP ou son représentant,
- le Directeur de la Logistique du SGAP ou son représentant

2) Membres à voix consultative

- le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- les chefs des services de police concernés par l'objet du marché, ou leurs représentants,

ARTICLE 3 : Le président de la commission se réserve le droit d'inviter à participer à la réunion de la commission, en dehors des membres désignés, toute personne compétente en regard du dossier examiné, à titre d'expert et sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Administration Générale et des Marchés du SGAP. Le secrétariat informe les membres de la commission des dates, lieux et objets des réunions. Il établit les procès-verbaux de séances nécessaires.

ARTICLE 5 : Quorum : la commission peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès que plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents à la séance, et que la présidence est assurée conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 : La commission constituée selon les modalités définies par le présent arrêté établira ses règles de fonctionnement intérieur en tant que de besoin et dans la forme qui conviendra.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral portant constitution d'une commission d'appel d'offres en date du 7 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/09/2005

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 10/08/2005

Mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs établie pour l'année 2005 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 relatif à l'agrément des plongeurs opérationnels du département de la Gironde au titre de l'année 2005 ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de secours en milieu subaquatique, en service effectif dans le département de la Gironde ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à la mise à jour de la liste annuelle d'habilitation de ces personnels ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Habilitation de spécialistes : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Gironde pour l'année 2005 prévue à l'arrêté susvisé est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 - Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du tribunal de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 18/08/2005

Mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle pour la spécialité sauvetage aquatique au titre de 2005 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents spécialistes en sauvetage aquatique au titre de l'année 2005 ;

CONSIDERANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de sauvetage aquatique, en service effectif dans le département de la Gironde ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à la mise à jour de la liste annuelle d'habilitation de ces personnels ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Habilitation de spécialistes : La liste d'aptitude opérationnelle pour la spécialité sauvetage aquatique de la Gironde est établie pour l'année 2005 prévue à l'arrêté susvisé est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 - Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du tribunal de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 24/08/2005

Sarl S'WAY (renouvellement d'agrément) - Formation aux 3 degrés de qualification ERP et IGH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 portant agrément de la SARL "S'WAY" pour dispenser la formation aux 3 degrés de qualification ERP et IGH des agents permanents des services de sécurité dans les ERP et les IGH ;

VU la demande de renouvellement de cet agrément présentée par le Cabinet "S'WAY" en date du 5 août 2005 ;

VU l'avis défavorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 août 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément délivré au Cabinet S'WAY en date du 24 août 2005 est renouvelé pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 01/09/2005

**Approbation du Plan Particulier d'Intervention du Terminal Pétrolier
de Bordeaux à Ambès**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 - L 2212-2 - L 2212-3 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU la directive n° 96/12CE du Conseil des Communautés Européennes du 09 décembre 1996 modifiée, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite "SEVESO 2", transposée en droit interne, notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90.394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code national d'alerte et à l'information sur les risques et les comportements à adopter en situation d'urgence ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 88-622 du 06 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence ;

VU les avis formulés par les services dans le cadre de l'instruction effectuée en application de l'article 1 du décret ci-dessus précité ;

VU l'avis du maire d'Ambès en date du 20 décembre 2004 ;

VU la consultation publique organisée en application de l'article 5 du décret 2002-367 du 13 mars 2002 et de l'arrêté INTE : 0200033A du 02 mai 2002, qui s'est déroulée auprès de la population du 17 septembre au 16 octobre 2004 ;

SUR proposition de la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan Particulier d'Intervention du Terminal Pétrolier de Bordeaux à Ambès est applicable à la date du présente arrêté.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

- Madame la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Maire d'Ambès,
- Monsieur le Directeur du Terminal Pétrolier de Bordeaux à Ambès,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

Arrêté du 01/08/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage PREMIUM SECURITE à LE BOUSCAT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Melle Marie-Blanche GAZEL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise individuelle :

*dénomination : PREMIUM SECURITE

*adresse : 81, boulevard Pierre Premier - 33110 LE BOUSCAT

*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle PREMIUM SECURITE sise 81, boulevard Pierre Premier - 33110 LE BOUSCAT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02/08/2005

**Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de
surveillance et de gardiennage MASTER SECURITE à EYSINES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Thianar DIOUF en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la SARL à associé unique :

*dénomination : MASTER SECURITE

*adresse : 25, impasse du Taillan - 33320 EYSINES

*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL à associé unique MASTER SECURITE sise 25, impasse du Taillan - 33320 EYSINES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02/08/2005

**Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de
surveillance et de gardiennage HOT SECURITE à IZON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Frédéric DEFONTAINE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la SARL à capital variable :

*dénomination : HOT SECURITE

*adresse : 265, avenue Léo Drouyn - 33450 IZON

*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SARL à capital variable HOT SECURITE sise 265, avenue Léo Drouyn - 33450 IZON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 03/08/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage ZAHOUR Abdelhak à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Abdelhak ZAHOUR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

*dénomination : ZAHOUR Abdelhak

*adresse : Résidence Stendhal - 8, rue du Président Coty - Appt 1001 - 33300 BORDEAUX

*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ZAHOUR Abdelhak sise résidence Stendhal - 8, rue du Président Coty - Appt 1001 - 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2005

Pour le Préfet

Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 16/08/2005

**Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de
surveillance et de gardiennage AMS à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Kader MORSLI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : AMS

*adresse : 155, rue Achard - 33300 BORDEAUX

*nature des activités : surveillance et gardiennage.

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société AMS sise 155, rue Achard - 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/08/2005

Pour le Préfet

Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 18/08/2005

**Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de
surveillance et de gardiennage ABYSSES PROTECTION à LE
HAILLAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme Brigitte DELAGE née PECQUERY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : ABYSSES PROTECTION

*adresse : 31 bis, rue du Médoc - 33185 LE HAILLAN

*nature des activités : surveillance et gardiennage.

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société ABYSSES PROTECTION sise 31 bis, rue du Médoc - 33185 LE HAILLAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



TRAVAIL / EMPLOI

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS
DE L'ETAT
Politiques sociales

Arrêté du 03/08/2005

Extension géographique du PLIE Espace Technowest

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 322-4-16-6 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 22 novembre 2000 portant agrément du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Espace Technowest modifié,

VU l'Assemblée générale du 27 juin 2005 actant la demande d'adhésion de la ville de Blanquefort,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est approuvé l'avenant portant extension du secteur géographique du PLIE Espace Technowest à la commune de Blanquefort.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



URBANISME

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 25/08/2005

Carte communale de MAZÈRES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 juillet 2004 désignant M. Pierre DARNIS en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 avril au 19 mai 2005,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juin 2005,

VU la délibération du conseil municipal de MAZERES en date du 1er juillet 2005 reçue en sous-préfecture le 8 juillet 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de MAZERES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MAZERES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de MAZERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 25/08/2005

Refus d'approbation de la carte communale de GABARNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 24 janvier 2005 désignant M. André VANTALON en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 21 mars 2005 au 21 avril 2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 mai 2005,

VU la délibération du conseil municipal de GABARNAC en date du 30 juin 2005 reçue en sous-préfecture le 7 juillet 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

CONSIDRANT que le projet de carte communale:

- ne garantit pas la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages,
- ne garantit pas l'utilisation économe et équilibrée des espaces,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas en conséquence les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de GABARNAC n'est pas approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral refusant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de GABARNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 25/08/2005

Carte communale de SAUTERNES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 juillet 2004 désignant M. Pierre DARNIS en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 avril au 19 mai 2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 juin 2005,

VU la délibération du conseil municipal de SAUTERNES en date du 8 juillet 2005 reçue en sous-préfecture le 21 juillet 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de SAUTERNES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAUTERNES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de SAUTERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 25/08/2005

Carte communale de BOMMES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 juillet 2004 désignant M. Pierre DARNIS en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 avril au 19 mai 2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 juin 2005,

VU la délibération du conseil municipal de BOMMES en date du 4 juillet 2005 reçue en sous-préfecture le 7 juillet 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de BOMMES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BOMMES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de BOMMES ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 25/08/2005

Carte communale de ROAILLAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 juillet 2004 désignant M. Pierre DARNIS en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 avril au 19 mai 2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 juin 2005,

VU la délibération du conseil municipal de ROAILLAN en date du 22 juillet 2005 reçue en sous-préfecture le 25 juillet 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice déléguée départementale de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de ROAILLAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de ROAILLAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Madame la Directrice déléguée départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de ROAILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 26/08/2005

Carte communale de LE POUT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 mars 2005 désignant M. Pierre BASEILHAC en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 20 avril au 20 mai 2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 juin 2005,

VU, la délibération du conseil municipal de LE POUT en date du 30 juin 2005 reçue en préfecture le 8 juillet 2005 décidant d'abroger le plan d'occupation des sols,

VU la délibération du conseil municipal de LE POUT en date du 7 juillet 2005, reçue en préfecture le 12 juillet 2005, approuvant la carte communale,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de LE POUT faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, le Maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LE POUT aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame le Maire de LE POUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Thierry ROGELET



Arrêté du 31/08/2005

Approbation de la carte communale de CURSAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 24 février 2005 désignant M. Roland LABET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 4 avril 2005 au 6 mai 2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 27 mai 2005,

VU la délibération du conseil municipal de CURSAN en date du 23 juin 2005 reçue en Préfecture le 8 juillet 2005 approuvant la carte communale ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de CURSAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, le Maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol au nom de la commune.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CURSAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de CURSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/08/2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



- ANNEXES -

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité

Anglade	Libourne
Arbanats	Ludon
Arcins	Lugon et L'Ile du Carney
Arveyres	Moulis
Asques	Moulon
Avensan	Ordonnac
Ayguemorte les Graves	Parempuyre
Baurech	Pauillac
Beautiran	Prignac en Médoc
Bégadan	Prignac et Marcamps
Blanquefort	Queyrac
Bordeaux	Quinsac
Bouliac	Saint André de Cubzac
Bourg sur Gironde	Saint Androny
Braud et Saint Louis	Saint Christoly Médoc
Bruges	Saint Ciers sur Gironde
Cadaujac	Saint Estèphe
Cadillac en Fronsadais	Saint Germain d'Esteuil
Camblanes	Saint Germain La Rivière
Cantenac	Saint Julien Beychevelle
Cissac Médoc	Saint Laurent-Médoc
Civrac Médoc	Saint Loubès
Couquèques	Saint Louis de Montferrand
Cubzac les Ponts	Saint Médard d'Eyrans
Cussac-Fort-Médoc	Saint Michel de Fronsac
Etauliers	Saint Romain La Virvée
Eysines	Saint Sauveur
Fours	Saint Seurin de Cadourne
Fronsac	Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan	Saint Vincent de Paul
Génissac	Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital	Saint Yzans de Médoc
Isle Saint Georges	Soulac
Izon	Soussans

ENGRANNE	EARL GAUTHIER	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	GARRAS	Jeudi, Vendredi, Samedi

JALETTE	MARTIN	Lundi, Mardi, Mercredi
	ROQUES	Jeudi, Vendredi, Samedi

RIEUTORT	BOUDEY	Lundi, Mardi, Mercredi
	DUFFAU	Jeudi, Vendredi, Samedi

VIGNAGUE	SARLAT Bruno	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL OUGHOU-CHAVELARD	Lundi, Vendredi, Samedi, Dimanche
	FAZEMBAT Jean-Paul	Mardi, Mercredi, Jeudi

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0064- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 1

**A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS
D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté
préfectoral précité**

Anglade	Libourne
Arbanats	Ludon
Arcins	Lugon et L'Ile du Carney
Arveyres	Moulis
Asques	Moulon
Avensan	Ordonnac
Ayguemorte les Graves	Parempuyre
Baurech	Pauillac
Beautiran	Prignac en Médoc
Bégadan	Prignac et Marcamps
Blanquefort	Queyrac
Bordeaux	Quinsac
Bouliac	Saint André de Cubzac
Bourg sur Gironde	Saint Androny
Braud et Saint Louis	Saint Christoly Médoc
Bruges	Saint Ciers sur Gironde
Cadaujac	Saint Estèphe
Cadillac en Fronsadais	Saint Germain d'Esteuil
Camblanes	Saint Germain La Rivière

Cantenac	Saint Julien Beychevelle
Cissac Médoc	Saint Laurent-Médoc
Civrac Médoc	Saint Loubès
Couquèques	Saint Louis de Montferrand
Cubzac les Ponts	Saint Médard d'Eyrans
Cussac-Fort-Médoc	Saint Michel de Fronsac
Etauliers	Saint Romain La Virvée
Eysines	Saint Sauveur
Fours	Saint Seurin de Cadourne
Fronsac	Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan	Saint Vincent de Paul
Génissac	Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital	Saint Yzans de Médoc
Isle Saint Georges	Soulac
Izon	Soussans
Jau-Dignac-Loirac	Tabanac
La Rivière	Talais
Lamarque	Valeyrcac
Langoiran	Vendays Montalivet
Latresne	Vensac
Le Taillan	Vertheuil
Le Tourne	Villenave d'Ornon
Le Verdon	Virelade
Lesparre Médoc	

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0064- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 2

**A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU
DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
BASSANNE	SCEA BOURILLON	vendredi, samedi
	BAYLE Alain	lundi, dimanche
	MONTO Patrick	lundi
BARTHOS	POUJARDIEU	lundi, mardi, mercredi
	RICHON	jeudi, vendredi, samedi

CIRON	DUPEYRON (85 m³/h)	dimanche, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
	GERARD (de 20 heures à 8 heures les jours autorisés)	mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

ENGRANNE	EARL GAUTHIER	lundi, mardi, mercredi, dimanche
	GARRAS	jeudi, vendredi, samedi

ISLE	NAVARRE André (commune de St Antoine sur l'Isle)	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	EARL FROUIN (commune de Porchères)	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	EARL du ROC	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	DURAND Gérard	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	EARL VIGNOBLES THOMAS (commune de St Médard de Guizières)	lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	NAVARRE André (commune d'Abzac)	lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	GAEC CHANTECAILLE	lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	ST BARON D'ANGLADE	lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	EARL FROUIN (commune de Coutras)	lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	MARSAUD Bernard	lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	EARL VIGNOBLES THOMAS (commune de Coutras)	lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	GAEC PAPIN Frères	lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

JALLETTE	MARTIN	lundi, mardi, mercredi
	ROQUES	jeudi, vendredi, samedi

RIEUTORT	BOUDEY	lundi, mardi, mercredi
	DUFFAU	jeudi, vendredi, samedi

VIGNAGUE	SARLAT Bruno	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi
	EARL OUGHOU-CHAVELARD	lundi, vendredi, samedi, dimanche
	FAZEMBAT Jean-Paul	mardi, mercredi, jeudi

ont été supprimés les tours d'eau sur la Dronne

ANNEXE 1

**A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS
D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté
préfectoral précité**

Anglade	Libourne
Arbanats	Ludon
Arcins	Lugon et L'Ile du Carney
Arveyres	Moulis
Asques	Moulon
Avensan	Ordonnac
Ayguemorte les Graves	Parempuyre
Baurech	Pauillac
Beautiran	Prignac en Médoc
Bégadan	Prignac et Marcamps
Blanquefort	Queyrac
Bordeaux	Quinsac
Bouliac	Saint André de Cubzac
Bourg sur Gironde	Saint Androny
Braud et Saint Louis	Saint Christoly Médoc
Bruges	Saint Ciers sur Gironde
Cadaujac	Saint Estèphe
Cadillac en Fronsadais	Saint Germain d'Esteuil
Camblanes	Saint Germain La Rivière
Cantenac	Saint Julien Beychevelle
Cissac Médoc	Saint Laurent-Médoc
Civrac Médoc	Saint Loubès
Couquèques	Saint Louis de Montferrand
Cubzac les Ponts	Saint Médard d'Eyrans
Cussac-Fort-Médoc	Saint Michel de Fronsac
Etauliers	Saint Romain La Virvée
Eysines	Saint Sauveur
Fours	Saint Seurin de Cadourne
Fronsac	Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan	Saint Vincent de Paul
Génissac	Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital	Saint Yzans de Médoc
Isle Saint Georges	Soulac
Izon	Soussans
Jau-Dignac-Loirac	Tabanac
La Rivière	Talais

Lamarque
Langoiran
Latresne
Le Taillan
Le Tourne
Le Verdon
Lesparre Médoc

Valeyrac
Vendays Montalivet
Vensac
Vertheuil
Villenave d'Ornon
Virelade

ANNEXE ACTE N° 2005-09-0017- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 2

**A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU
DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
BASSANNE	SCEA BOURILLON	vendredi, samedi
	BAYLE Alain	lundi, dimanche
	MONTO Patrick	lundi
BARTHOS	POUJARDIEU	lundi, mardi, mercredi
	RICHON	jeudi, vendredi, samedi
CIRON	DUPEYRON (85 m ³ /h)	dimanche, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
	GERARD (de 20 heures à 8 heures les jours autorisés)	mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
ENGRANNE	EARL GAUTHIER	lundi, mardi, mercredi, dimanche
	GARRAS	jeudi, vendredi, samedi
JALETTE	MARTIN	lundi, mardi, mercredi
	ROQUES	jeudi, vendredi, samedi
RIEUTORT	BOUDEY	lundi, mardi, mercredi
	DUFFAU	jeudi, vendredi, samedi

ont été supprimés les tours d'eau sur la Dronne, l'Isle, La Vignague

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Robert CHIRON

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Robert CHIRON, demeurant 35 Le Bourg aux Artigues de Lussac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jacques BEAUVILAIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montagne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **MONTAGNE** pour les secteurs suivants :

- SECTION AB Les Grandes Landes, Le Champ du Ferrand, Le Bois de la Chaume, La Veille des Landes, Le Vergnier, La Vieille Vigne, Goujon, Le Champ de Goujon, Le Grand Baril
- SECTION AC La Croix de Nau, Grilley Ouest, Aux Champs de la Vieille, Trotte Chien, Le Canton du Coq, La Grande Nauve, Macureau, Le Baril de la Maison, Bertineau, Lauvineau
- SECTION AD Le Coq, Le Grand Barail, La Chataignière des Houx, Les Chapelles, Au Pré de Didi, Les Brandes, Les Houx, Le Barail de Gachon, La Grande Nauve, Le Bari, Les Grandes Versennes
- SECTION AE Le Grilley Est, Les Bois de Font, Bernard Châtre, Les Champs de Font, Bernard Chambaud, Au bâti, Font Bernard, Au Brocard, Le Champ des Sables, Le Barail Nord, Le Pigeolle, Les Landes
- SECTION AH Moulin de Font Murée, Font Murée, Champ de Jouaneau, Pompeyrat, Cornuaud, La Mothe, Les Vignes de Caillot, Champ de Palon, Champ de Battadis, La Corniatte, Champ de Faiseau, Maisonneuve, Bois de Lanvaud
- SECTION AI Les Tuileries de Palon, Bois de Palon, Palon, La Basse Faucherie, Le Barail Sud, La Haute Faucherie, Le Roquet, Faiseau, Barail de Lavergne, La Vergne, Au Bois Maine d'Olivert, La Giraudet, Mirande
- SECTION AK Champ de Jard, Champ du Jarré, Au Pont des Adams, Bois de Caille, Baudron, Richon, Bois de Bonde, Bonde, Laumayne, Gardat, Le Champ de Derrière
- SECTION AL Au Pré de Guillotin, Au Maupas, Moulin Blanc, La Vieille Sablon, Champ de Marchand

Suite de la liste des territoires sur lesquels

M. Robert CHIRON

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse

MONTAGNE

- SECTION AM Gobillon, Petit Champ de Bayard, Gillet, Vignes de Gillet, Champ d'Arvouet, Champ du Moulin, Les Prés de Bayard, Les Terriers de Mouchet, Mouchet, Bayard, Champ de l'Homme Mort, Le Fond de Guitard
- SECTION AN Paquillon, Pré du Fond, Aux Vignes de Bonneau, Piochaud, Bonneau, Coussy, Colin

- SECTION AO Le Roudier, Le Pavillon, Maloubau, Au Ruisseau, Bois de Messide, Le Merle, Cazelon, Tuilerie de Cazelon, Au Pont de Servirol
- SECTION AP Bel Air, La Tête du Cerf, Arvouet, Champ de Paquillon, Les Vignes d'Arvouet, Petit Moulin, La Garenne, La Croix Blanche, Le Château des Tours, Labattut, La Tour Mont d'Or, La Clotte, Bellevue
- SECTION AR La Vallée, Champ de Tricot, Les Dix Journaux, La Grande Barde, La Petite Barde, La Roussellerie, Guitard, Biscara, La Picherie, La Clotte, La Courolle, Marchand
- SECTION AS Aux alentours du Bourg de Montagne
- SECTION AT Les Moulins de Calon, Aux Vignes de Calon, Barreau, Les Vignes de Lamaçonne, La Maçonne, Vieille Maison, Bertin, Le Champ de Laumur, Laumur, La Biquette, Au Grand Champ, Au Caillou, La Girarde, Au Petit Riou, Au Champ de la Fenêtre, La Tour Montagne, Arrialh, Beauséjour, Malmon, Le Champ d'Ambrois, Ambrois
- SECTION AV Le Petit Clos, Haut Plaisance, Plaisance, Jura Plaisance, La Papeterie, Le Guadeleyrat, Moulin du Jura, Grand Moulin, Branne, Montaiguillon
- SECTION AW Négrit, La Bastienne, Saint Paul, La Bichau, La Marsalle, Maison Blanche, Petit Corbin
- SECTION AX Aux Petites Ranga, Aux Terres Rouges, Au Buisson, Au Châtain, Au Petit Pré, Au teinturier, A la Croix de la Bastienne, Au Champ de Samion, La Rouche, Au Sanse
- SECTION 313A Champ de Musset Nord, Les Grands Champs, Champ de Larue, Langlade, Pré de Piron, Piron, Champ de Piron, Les Grandes Pièces, Le Bois du Luc, La Maisonneuve, Berbière

Suite de la liste des territoires sur lesquels

M. Robert CHIRON

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse

MONTAGNE

- SECTION 313B Daviaud, Champ de Lerville, La Brande, Musset, Champ de Binet, Lestage, Le Puy Ouest, Les Prés de Piaga, Buich, Le Grand Poirier, Puynormand, Malineau, Les Grands Barrails, Champ de Musset Sud, Parsac, Le Pont de la Pierre, Moulin de la Borde, Champ de la Barbane
- SECTION 313C Le Puy Est, Puy Bonnet, Champ de Farguet, Biron, Champ de Villegout, Champ de Malengin, Malengin, La Grange Neuve
- SECTION 410A Sarrion, Ambroix Sud, Canton des Chats, Bourg de Saint Georges, La Croix de Thomas, Capdor, Lafont, Château Saint Georges, Régleau, La Bergère, Tourteau, Les Côtes, Labatut, Vigne de Labatut, Saint Louis, Chasteau, Pas Saint Georges, Pré de Messide, Messide, Saint André, Trançon, Troquard, Thomas, Taillis du Rat
- SECTION 410B Divon, Maisonneuve Sud, Saupiquet, La Barbanne, Haut Montaiguillon, Montaiguillon, Les Vignes de Troquart, Guillon, L'Argile

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Christian MARZAC

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Christian MARZAC, demeurant 7 Le Bourg à Grézillac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Henri SIMON, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Daignac, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **DAIGNAC** pour les secteurs suivants :

- SECTION A Au Grand Bedat, Au Grand Champ, Baringue, Curton, Gimbre, La Pique, La Tusque, Lavergne, Le Bourg Nord, L'Olivey, Milord

- SECTION B Bibarot, Bonet, Grand Bireau, Laborde, La Lande, Larmevaille, Le Bourg, Le Temple, Le Pradas, Les Ardits, Montinot, Pied d'Oye, Pougnau, Pressac, Vincou

- SECTION C Au Bois de Bireau, Au Grand Bireau, Aux Pins, Brandelot, Grossombre, Guibon, La Baudronne, La Chèvre, Peyrefus, Raffine

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. FAUGERE Roger

EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. FAUGERE Roger, demeurant 7 Peyrehourtic à UZESTE, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés pour lesquelles Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BOURIDEYS, dispose en propre des droits de chasse sur les propriétés suivantes :

- M. MARSEAU, 1200ha dont au moins 100 en culture,**
- M. CRUSE, 600ha,**
- M. BENTEJAC, 800ha,**
- Caisse des Dépôt et Consignation, 351ha,**
- M. MAHON François, 23ha,**
- M. BRIEST, 80ha,**
- M. GELEY, 80ha,**
- M. LANGEARD, 30ha,**
- M. PEYRE, 30ha,**
- M. ROUDES, 23ha,**
- M. DESPUJOLS, 20ha,**

et une multitude de petites propriétés de moins de 20 ha situées sur le territoire de la commune de BOURIDEYS.

ANNEXE 1

Règlement d'office du budget principal de la commune de Talais

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	147 900	70	17 650
012	173 250	73	231 190
65	94 545	74	151 311
66	32 285	75	20 000
67	946	013	20 000
		77	110
Total dépenses réelles :	448 926	Total recettes réelles :	440 261

Opérations d'ordre

023	78 972		
Total dépenses d'ordre	78 972	Total de recettes d'ordre	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	527 898		527 898
Recettes	440 261	87 637	527 898

Section d'investissement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
16	34 531	10	0
20-21	44 441	13	0
		16	0
Total dépenses réelles :	78 972	Total recettes réelles :	0
Besoin d'autofinancement :			

Opérations d'ordre

		021	78 972
Total des dépenses d'ordre	0	Total recettes d'ordre	78 972

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	78 972	521 053	0	600 025
Recettes	78 972	347 420	161 919	600 025
Affectation de résultat 1068			11 714	

ANNEXE 2

Règlement d'office du budget assainissement de la commune de Talais

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	22 210	70	70 500
65	12 564	74	15 245
66	45 460	77	23 007
67	50		
Total dépenses réelles :	80 284	Total recettes réelles :	108 752

Opérations d'ordre

68	44 277		
Total dépenses d'ordre	44 277	Total de recettes d'ordre	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	124 561	184 081	308 642
Recettes	108 752		108 752

Section d'investissement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
13	23 007	10	0
16	60 952	13	0
23	10 000	16	0
Total dépenses réelles :	93 959	Total recettes réelles :	0
Besoin d'autofinancement :	93 959		

Opérations d'ordre

		28	44 277
Total des dépenses d'ordre	0	Total recettes d'ordre	44 277

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	93 959		74 337	168 296
Recettes	44 277			44 277
Affectation de résultat 1068				

ANNEXE 1

Règlement d'office du budget principal de la commune de Talais

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	147 900	70	17 650
012	173 250	73	231 190
65	94 545	74	151 311
66	32 285	75	20 000
67	946	013	20 000
		77	110
Total dépenses réelles :	448 926	Total recettes réelles :	440 261

Opérations d'ordre

023	78 972		
Total dépenses d'ordre	78 972	Total de recettes d'ordre	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	527 898		527 898
Recettes	440 261	87 637	527 898

Section d'investissement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
16	34 531	10	0
20-21	44 441	13	0
		16	0
Total dépenses réelles :	78 972	Total recettes réelles :	0
Besoin d'autofinancement :			

Opérations d'ordre

		021	78 972
Total des dépenses d'ordre	0	Total recettes d'ordre	78 972

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	78 972	521 053	0	600 025
Recettes	78 972	347 420	161 919	600 025
Affectation de résultat 1068			11 714	

ANNEXE 2

Règlement d'office du budget assainissement de la commune de Talais

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	22 210	70	70 500
65	12 564	74	15 245
66	45 460	77	23 007
67	50		
Total dépenses réelles :	80 284	Total recettes réelles :	108 752

Opérations d'ordre

68	44 277		
Total dépenses d'ordre	44 277	Total de recettes d'ordre	

	Opérations de l'exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	124 561	184 081	308 642
Recettes	108 752		108 752

Section d'investissement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
13	23 007	10	0
16	60 952	13	0
23	10 000	16	0
Total dépenses réelles :	93 959	Total recettes réelles :	0
Besoin d'autofinancement :	93 959		

Opérations d'ordre

		28	44 277
Total des dépenses d'ordre	0	Total recettes d'ordre	44 277

	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	93 959		74 337	168 296
Recettes	44 277			44 277
Affectation de résultat 1068				

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0046 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 9 mars 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.R.L. Gestion Hôtels Bordeaux Sud	CAMPANILE	EXTENSION	d'un hôtel de catégorie 2 *	PESSAC	47,00 m2	11,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. LES BOUQUETS et S.A. XIMINE	INTERMARCHÉ	EXTENSION	d'un supermarché avec passage en hypermarché	COUSTRAS	1988,00 m2	677,00 m2	
AUTORISATION	S.A.R.L. ALDI MARCHE et S.C.S. IMMALDI et Cie	ALDI	CRÉATION	d'un supermarché de type maxi discompte alimentaire	BORDEAUX		509,00 m2	
AUTORISATION	S.A.R.L. ALDI MARCHE et S.C.S. IMMALDI et Cie	ALDI	CRÉATION	d'un supermarché de type maxi discompte alimentaire	AUDENGE		758,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. CAVIGNAC DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	SUPER U	CRÉATION	d'un supermarché (par transfert et extension des activités existantes représentant une surface de vente actuelle de 1270,00m²)	CAVIGNAC		2120,00 m2	(dont 120,00m² pour la création d'une boutique)

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
----------	---------	----------	-------	--------	---------	------------------	------------------	--------------

AUTORISATION	S.A.S. CAVIGNAC DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	SUPER U	CRÉATION	d'une station-service à six positions de ravitaillement (par transfert et extension des activités existantes représentant actuellement quatre positions de ravitaillement et une surfaces de vente de 110,00m ²) annexée au supermarché	CAVIGNAC		190,00 m2	
--------------	--	---------	----------	---	----------	--	-----------	--

AUTORISATION	S.N.C. CIRMAD CENTRE SUD- OUEST	SPAR	CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à dominante alimentaire (d'une surface de vente de 591,00m ²) et trois locaux commerciaux (respectivement de 93,8m ² , 88,23m ² et 60,60m ²)	SAINT-MEDARD- EN-JALLES		833,63 m2	
--------------	---------------------------------------	------	----------	---	----------------------------	--	-----------	--

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0047 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 30 mars 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.S. CANAUDIS	SUPER U	CRÉATION	d'un ensemble commercial	LACANAU		2120,00 m2	comprenant un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1 900,00 m² et 3 boutiques d'une surface de vente de 220,00 m²
AUTORISATION	S.A.S. CANAUDIS	SUPER U	CRÉATION	d'une station-service à 7 positions de ravitaillement	LACANAU		345,00 m2	
AUTORISATION	ALDI MARCHE - VADIM INVEST - IMMALDI ET COMPAGNIE	ALDI	CRÉATION	d'un supermarché à dominante alimentaire de type maxi- discompte	BORDEAUX		762,00 m2	
AUTORISATION	S.A.R.L. MENIBO		CRÉATION	, par déménagement dans un ensemble commercial, d'un magasin de meubles et de literie	LIBOURNE		226,71 m2	
REFUS	S.A.R.L. ALIZE AMENAGEMENT - S.A. LACHAUD SERVICE	SUPER U	CRÉATION	d'un supermarché	PINEUILH		2200,00 m2	

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.C.I. LE BARBE	HYPER CHAMPION	EXTENSION	d'un supermarché par transfert d'une partie de la surface de vente du supermarché à l enseigne CHAMPION (Le Moulin Bourg - commune de CREON),	CREON	2299,00 m2	1200,00 m2	

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0048 - Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 6 juillet 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.S. GOELAN	INTERMARCHE	EXTENSION	d'un supermarché	LANGON	1841,00 m2	450,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. TRIDOUX	WENDEL	CRÉATION	d'un magasin de négoce et vente au détail de carrelages, sanitaires et parquets	LANGON		907,00 m2	
AUTORISATION	S.A. VETIR	GEMO	CRÉATION	d'un magasin de vente au détail de chaussures (extension d'un ensemble commercial)	LA TESTE-DE- BUCH		800,00 m2	

REFUS	S.A. SN DISARC	E. LECLERC	CRÉATION	d'une station-service à six positions de ravitaillement annexée au supermarché	LA TESTE-DE-BUCH		200,00 m2	
REFUS	S.C.I. UNICO SAINT CIERS		CRÉATION	d'une jardinerie (d'une surface de vente de 981,00 m²) et d'un magasin de bricolage (d'une surface de vente de 1 003,00 m²) (extension d'un ensemble commercial)	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE		1984,00 m2	
AUTORISATION	S.A. EURALIS VIGNE	POINT VERT	CRÉATION	d'un magasin de commerce de détail spécialisé en équipement de jardin, loisirs, bricolage et alimentation pour animaux (par déplacement et extension des activités existantes)	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC		1289,00 m2	
AUTORISATION	S.A. LANGON DISTRIBUTION - S.C.I. LANGON MOLEON	E. LECLERC	EXTENSION	de la galerie marchande rattachée à l'hypermarché	LANGON	1562,00 m2	1475,00 m2	(dont 855,00 m² pour l'extension d'un magasin d'électroménager, 319,00 m² pour l'extension d'un ESPACE CULTUREL et

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0056 - Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 20 juillet 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.S. UNIBAIL MARKETING & MULTIMEDIA		EXTENSION	du centre commercial MERIADECK, par création de 4 comptoirs	BORDEAUX	25342,00 m2	46,00 m2	
AUTORISATION	S.N.C. LIDL	LIDL	EXTENSION	d'un supermarché de type maxi discompte alimentaire	VILLENAVE- D'ORNON	684,00 m2	158,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. DU CENTRE COMMERCIAL BORDEAUX PREFECTURE		CRÉATION	d'un magasin d'équipement de la personne	BORDEAUX		1285,00 m2	(par regroupement de deux magasins et sans augmentation de la surface de vente du Centre Commercial MERIADECK)
AUTORISATION	S.A. ETABLISSEMENT S JEAN CARBONEL	CARBONEL	CRÉATION	d'un magasin spécialisé dans la vente de matériaux destinés à la salle de bains	MERIGNAC		615,00 m2	
AUTORISATION	S.A.R.L. VINAFFAIR	L'ENTREPOT DU VIN	EXTENSION	d'un magasin spécialisé dans la vente de vins et liquoreux	MERIGNAC	50,00 m2	165,00 m2	

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0058 - Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 27 juillet 2005

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.S. DISTRIBUTION CASINO France	CASINO	EXTENSION	d'un supermarché	MERIGNAC	2450,00 m2	308,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S.U. MUTANT DISTRIBUTION	MUTANT	CRÉATION	d'un supermarché à dominante alimentaire	CAVIGNAC		700,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. MAJO	MUSIC SHOP	EXTENSION	d'un magasin spécialisé en sonorisation, éclairage et instruments de musique	VILLENAVE-D'ORNON	205,00 m2	249,00 m2	
REFUS	S.N.C. PHMC	CULTURA et CACHE-CACHE	CRÉATION	d'un ensemble commercial	MERIGNAC		4500,00 m2	(comprenant un magasin de vente de produits culturels et de loisirs d'une surface de vente de 3 700,00m ² et un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 800,00m ²)
AUTORISATION	S.A.S. CASINO CARBURANTS	CASINO	EXTENSION	d'une station-service à six positions de ravitaillement annexée au supermarché	MERIGNAC	120,00 m2	45,00 m2	

- LEGROS Pascal	Groupement opération prévision
- LEHEUDE Régis	Groupement opération prévision
- LEMORVAN Emmanuel	Groupement opération prévision
- MALINOWSKI Patrick	Groupement opération prévision
- MOULIN Michaël	Groupement opération prévision
- URBANSKI Hervé	Groupement opération prévision

Aptitude 20 mètres :

Scaphandriers autonomes légers :

- MEROLA Thierry	Groupement opération prévision
------------------	--------------------------------

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0023- Mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle pour la spécialité sauvetage aquatique au titre de 2005 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES AGENTS SPECIALISTES EN SAUVETAGE AQUATIQUE POUR L'ANNEE 2005 ETABLIE PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Conseiller Technique Départemental (1)

- DUMEZIT	Joël	Groupement opération prévision
-----------	------	--------------------------------

Chefs de bord sauveteurs côtiers (45)

- BARROUIL	Denis	Groupement opération prévision
- BERTIN	Gilles	Groupement opération prévision
- BOUCHER	Philippe	Groupement opération prévision
- BOURGAULT	Bernard	Groupement opération prévision
- BRETAGNE	Jean Luc	Groupement opération prévision
- COMPAN	Nicolas	Groupement opération prévision
- DUBOURDIEU	Frédéric	Groupement opération prévision
- FAUVIAUX	Daniel	Groupement opération prévision
- FAUVIAUX	Gaddiel	Groupement opération prévision
- JABET	Bernard	Groupement opération prévision
- JOUBERT	Patrick	Groupement opération prévision
- LE MORVAN	Emmanuel	Groupement opération prévision
- LECOMTE	Lionel	Groupement opération prévision
- LESTONNAT	Christian	Groupement opération prévision
- LUMMAUX	Patrick	Groupement opération prévision
- MARCHAL	Eric	Groupement opération prévision
- MAUGEZ	Alain	Groupement opération prévision
- MEROLA	Thierry	Groupement opération prévision
- POURRAT	Denis	Groupement opération prévision
- ROMERO	Ludovic	Groupement opération prévision
- TEXIER	Loïc	Groupement opération prévision
- THOMAS	Laurent	Groupement opération prévision
- WALAS	David	Groupement opération prévision
- ZALATEU	Frank	Groupement opération prévision
- BLONDY	Eric	Groupement nord-ouest
- LAVAIL	Frédéric	Groupement nord-ouest
- MINDREN	Christian	Groupement nord-ouest
- OLIVE	René	Groupement nord-ouest
- PAPINEAU	Joël	Groupement nord-ouest
- PLACIDO	Philippe	Groupement nord-ouest
- JOGUET	Franck	Groupement nord-est
- PIGEAU	Laurent	Groupement nord-est

- AUDOY	Patrick	Groupement centre
- BESSE	Pierre	Groupement sud-ouest
- DAGORN	Sébastien	Groupement sud-ouest
- FERNANDEZ	Patrick	Groupement sud-ouest
- GENSOUS	Philippe	Groupement sud-ouest
- GEORGEVAL	Pascal	Groupement sud-ouest
- HENIN	Nicolas	Groupement sud-ouest
- JACQUELIN	Stéphane	Groupement sud-ouest
- MICAUD	Yves	Groupement sud-ouest
- TUJAS	Frédéric	Groupement sud-ouest
- BIBENS	Paul	Groupement sud-est
- RODIER	J.Christophe	Groupement sud-est
- THOUIN	Stéphane	Groupement sud-est

Nageurs sauveteurs côtiers (30)

- CRON	Yannick	Groupement opération prévision
- GERMA	Alain	Groupement opération prévision
- HOURCADETTE	Gérald	Groupement opération prévision
- JOYEAU	François	Groupement opération prévision
- LEGROS	Pascal	Groupement opération prévision
- LEHEUDE	Régis	Groupement opération prévision
- MALINOWSKI	Patrick	Groupement opération prévision
- MOULIN	Mickaël	Groupement opération prévision
- TOVAR CARO	Laurent	Groupement opération prévision
- URBANSKI	Hervé	Groupement opération prévision
- ALBENQUE	Gilles	Groupement nord-ouest
- FAVERIAL	Thomas	Groupement nord-ouest
- GOMEZ	Pierre	Groupement nord-ouest
- MINDREN	Loïc	Groupement nord-ouest
- MORNON	Olivier	Groupement nord-ouest
- PACHERE	Anthony	Groupement nord-ouest
- POUMARAT	Christophe	Groupement nord-ouest
- DIEZ	Cédric	Groupement nord-est
- LOPEZ	Cédric	Groupement nord-est
- VERSCHAEVE	Isabelle	Groupement centre
- BELLARD	Sébastien	Groupement sud-ouest
- BRETTE	Mathieu	Groupement sud-ouest
- CHAVANEL	Alexandre	Groupement sud-ouest
- DUEZ	Jean	Groupement sud-ouest
- LAGNEY	Patrick	Groupement sud-ouest
- LAPOULE	Jean Charles	Groupement sud-ouest
- LATASTE	Ludovic	Groupement sud-ouest
- ROCHE	Florent	Groupement sud-ouest
- ROSSIGNOL	Denis	Groupement sud-ouest
- SOUBAIGNE	Cyrille	Groupement sud-ouest

Nageurs sauveteurs eaux intérieures (37)

- FOURNIER	Jean Yves	Groupement opération prévision
- MALET	Raymond	Groupement opération prévision
- BOY	Christian	Groupement nord-ouest
- CASTAGNE	Julien	Groupement nord-ouest
- DUFORT	Damien	Groupement nord-ouest
- DUGACHARD	Joël	Groupement nord-ouest
- MICHELON	Guillaume	Groupement nord-ouest
- POTHE	Hervé	Groupement nord-ouest
- TIRETON	Eric	Groupement nord-ouest
- BEUNARD	Yann	Groupement nord-est
- BOS	Florent	Groupement nord-est
- CARR	Bruno	Groupement nord-est
- CHAVAGNAT	Olivier	Groupement nord-est
- DALLON	Patrick	Groupement nord-est
- DEBRUT	Romuald	Groupement nord-est
- LAUBERNI	Joël	Groupement nord-est
- MILAN	Grégory	Groupement nord-est

- MIMIAGUE	Thomas	Groupelement nord-est
- NOUTS	Fabrice	Groupelement nord-est
- NOUZAREDE	Yannick	Groupelement nord-est
- PREDIGNAC	Jean Michel	Groupelement nord-est
- ROUGLAN	Florian	Groupelement nord-est
- SEIGNEUR	Nicolas	Groupelement nord-est
- TECHER	Eric	Groupelement nord-est
- CANCEL	Christophe	Groupelement centre

Nageurs sauveteurs eaux intérieures (37) suite

- FAUVIAUX	Mickaël	Groupelement centre
- LAURY	Erwan	Groupelement centre
- PACE	Guillaume	Groupelement centre
- POURAGEAU	David	Groupelement centre
- ROY	Fabrice	Groupelement centre
- TETU	Sébastien	Groupelement centre
- VAUNA	Eric	Groupelement centre
- GAUTRIAU	Pierrick	Groupelement sud-ouest
- POLLET	Ludovic	Groupelement sud-ouest
- RIVALDES	Stéphane	Groupelement sud-ouest
- PORTETS	Jérôme	Groupelement sud-est
- TELLEZ	Christophe	Groupelement sud-est

